

COMMUNE D'ALBERTVILLE

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 AVRIL 2026

Arrêté par le conseil municipal le 18 mai 2026

Publié le 20 mai 2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026

Le treize avril deux mille vingt-six à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le sept avril deux mille vingt-six, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Michel BATAILLER, Fatiha BRIKOU AMAL, Morgan CHEVASSU, Hervé BERNAILLE,
Elodie MOREL, Jean-François BRUGNON, Pascale MASOERO, Jean-Pierre JARRE,
Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Pascale VOUTIER REPELLIN, Cédric RÉVILLON,
Cindy ABONDANCE, Fabien BELLEVILLE, Érika BLANC, Florian NICOLLE, Mélodie DUPRÉ,
Karine MARTINATO, Jacqueline ROUX, Jean-Marc ROLLAND, Corine MERMIER-COUTEAU,
Pierre DELGADO DE FÉLISA, Julien YOCCOZ, Claude BESEVAL, Pascale MARTINOT,
Julien COINTY, Valentine LOQUAIS

Était excusée :

Muriel THEATE qui a donné pouvoir à Pascale VOUTIER REPELLIN
Louis MARINI qui a donné pouvoir à Jean-Pierre JARRE
Christelle SEVESSAND qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET
Lysiane CHATEL qui a donné pouvoir à Pascale MASOERO
Bérénice LACOMBE qui a donné pouvoir à Michel BATAILLER

Le quorum étant atteint (28 personnes) en début de séance le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Mélodie DUPRÉ est désignée secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique et le compte-rendu affiché dans les délais légaux.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026 EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ



ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL
13 AVRIL 2026

COMMUNICATIONS

Décisions du maire

FREDERIC
BURNIER FRAMBORET

Remerciements

DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES

CONSEIL MUNICIPAL

**Commission d'appel d'offres - Commission
de délégation de service public**

- | | | | |
|----|---|---|-------------------------------|
| SA | 1 | Conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la CAO et commission d'ouverture des plis | FREDERIC
BURNIER FRAMBORET |
| SA | 2 | Élection des membres de la commission d'appel d'offres | FREDERIC
BURNIER FRAMBORET |
| SA | 3 | Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public | FREDERIC
BURNIER FRAMBORET |
| SA | 4 | Élection des membres de la commission de délégation de service public | FREDERIC
BURNIER FRAMBORET |
| SA | 5 | Commission de contrôle financier | FREDERIC
BURNIER FRAMBORET |
| SA | | Centre communal d'action sociale (CCAS) –
Conseil d'administration | |
| SA | 6 | Centre communal d'action sociale (CCAS) –
Conseil d'administration - Détermination du
nombre de membres | FREDERIC
BURNIER FRAMBORET |
| SA | 7 | Centre communal d'action sociale (CCAS) –
Conseil d'administration - Désignation des
membres élus | FREDERIC
BURNIER FRAMBORET |

SA	8	Comité de suivi du centre socioculturel – Désignation des membres élus	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
		Syndicats intercommunaux – Élection des membres	
SA	9	Syndicat intercommunal du fort du Mont (SIFORT) - Élection des délégués	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	10	Syndicat intercommunal d'aménagement du fort de Tamié - Élection des délégués	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	11	Syndicat intercommunal mixte du parc naturel du Massif des Bauges - Élection des délégués	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	12	Syndicat intercommunal du fort du Mont (SIFORT) - Approbation de la demande de retrait de la Commune de Tours en Savoie du SIFORT – Approbation de la 4ème modification statutaire du Syndicat	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	13	SDES – Election du représentant de la commune	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	14	SEM4V - Désignation	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	15	SAEM TRANS FER ROUTE SAVOIE - Désignation du délégué	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
	16	SPL OSER - Désignation du délégué	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	17	SPL OSER – Augmentation de capital - Autorisation au représentant de la collectivité	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	18	Établissements scolaires d'Albertville – Désignation des délégués	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	19	Associations - Désignation des délégués	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	20	Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux – Indemnités de base	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	21	Indemnités de fonction du maire et des adjoints - Majorations	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	22	Droit à la formation	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	23	Condition d'exercice des mandats locaux – Majoration de crédit d'heures	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	24	Délégation du conseil municipal au maire en matière de recours à l'emprunt, aux instruments de couverture et aux crédits de trésorerie	HERVE BERNAILLE

SA	25	Délégation du conseil municipal au maire dans les autres matières	HERVE BERNAILLE
SA		Baux et conventions	HERVE BERNAILLE
SA	26	Baux professionnels - Espace santé 45 avenue Jean Jaurès	HERVE BERNAILLE
SA	27	Bail professionnel Le café perché	HERVE BERNAILLE
SA	28	Bail à ferme	HERVE BERNAILLE
	29	Convention de partenariat entre la commune et l'Etat et la collectivité relative à la vidéoprotection urbaine au dépôt des vidéos vers la police nationale de Chambéry	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SERVICES A LA POPULATION			
SP	30	Modification du tarif pour loto au profit de l'association Grégory Lemarchal	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SP	31	Label Guid'Asso	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SP	32	Demande de dérogation au repos dominical – Société Médiaco Savoie pour Intermarché	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
AFFAIRES FINANCIÈRES			
SA	33	Règlement budgétaire et financier	HERVE BERNAILLE
	34	Budget principal de la ville - Décision modificative n°1	HERVE BERNAILLE
SA	35	Demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Arlysère au titre de la mise en œuvre de son schéma directeur cyclable pour l'opération «Aménagements cyclables de la Rue Suarez et du Chemin des Galibouds»	HERVE BERNAILLE
SA	36	Etude d'aménagement d'un Pôle d'Echange Multimodal - Demandes de subvention auprès de la Région AuRA et d'un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Arlysère	HERVE BERNAILLE
SA	37	Demande de remise gracieuse frais fourrière automobile	HERVE BERNAILLE
RESSOURCES HUMAINES			

SA	38	Convention pour l'intervention du Centre de Gestion de la Savoie sur les dossiers de retraite CNRACL - Avenant n°2	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	39	Convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SA	40	Création d'un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité au secteur espaces verts (équipe n°2)	FREDERIC BURNIER FRAMBORET

COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026

1° Délégations du maire aux adjoints et conseillers municipaux

Frédéric BURNIER FRAMBORET

Adjoints

Michel BATAILLER, 1^{er} adjoint, est délégué aux infrastructures, aux travaux, aux équipements sportifs et culturels, aux mobilités et aux établissements recevant du public (ERP)

Fatiha BRIKOU AMAL, 2^{ème} adjointe, est déléguée à la coordination des politiques publiques, de la communication, du protocole, de la politique de la ville et de l'évènementiel

Morgan CHEVASSU, 3^{ème} adjoint, est délégué au développement économique, au commerce et au mécénat

Bérénice LACOMBE, 4^{ème} adjointe, est déléguée à la gestion des risques, à la protection des populations, aux espaces naturels et à la valorisation des espaces verts et forêts

Hervé BERNAILLE, 5^{ème} adjoint, est délégué à l'administration générale, aux finances, à la commande publique et à la citoyenneté

Elodie MOREL, 6^{ème} adjointe, est déléguée à la jeunesse, à la santé, aux solidarités et à l'action sociale

Jean-François BRUGNON, 7^{ème} adjoint, est délégué à l'éducation, à l'emploi, à la formation et à la valorisation du groupement fermé d'utilisateurs

Pascale MASOERO, 8^{ème} adjointe, est déléguée à la culture

Jean-Pierre JARRE, 9^{ème} adjoint, est délégué à la vie associative, aux sports, au tourisme et au jumelage

Conseillers municipaux

Lysiane CHATEL est déléguée aux ressources humaines

Cindy ABONDANCE est déléguée à la cuisine centrale et restauration collective

Muriel THEATE est déléguée à la préservation et à la valorisation du patrimoine

Christelle SEVESSAND est déléguée au comité d'éthique et vidéoprotection

Florian NICOLLE est délégué aux infrastructures et à l'accessibilité

Erika BLANC est déléguée à l'évènementiel et à l'animation

Alain MOCELLIN est délégué au développement du sport et au suivi du conseil des aînés

Fabien BELLEVILLE est délégué à l'embellissement de la ville

Mélodie DUPRE est déléguée à l'accompagnement des acteurs économiques et au commerce de proximité

Cédric REVILLON est délégué à la vie scolaire et au numérique éducatif

Louis MARINI est délégué à la vie associative

Pascale VOUTIER-REPELLIN est déléguée à la santé, à la prévention et au centre socioculturel

Yves BRECHE est délégué à la solidarité, à l'inclusion et au centre communal d'action sociale

2° Décisions du maire

Hervé BERNAILLE

CRÉATION ET SUPPRESSION DE RÉGIE DE RECETTES

Par décision n°2026-07 en date du 19 février 2026, suppression de la régie de recettes « accueil de loisirs sportifs et culturels ».

Par décision n°2026-09 en date du 6 mars 2026, modification de la régie d'avances « éducation et cohésion sociale ».

DROITS ET TARIFS SANS CARACTÈRE FISCAL

Par décision n°2026-10 en date du 2 mars 2026, création d'un tarif ponctuel suivant dans le cadre de l'organisation de l'Albé'Xtrems :
participation à la course : 2 euros/personne.

Par décision n°2026-12 en date du 5 mars 2026, création du tarif heure supplémentaire hebdomadaire d'occupation du parc olympique par les professionnels des activités sportives :
Tarif heure supplémentaire : 15 €

DÉCISION BUDGÉTAIRE- VIREMENT DE CREDITS

Par décision n°2026-07 bis, en date du 25 février 2026, pour répondre aux besoins des services communaux, il convient de procéder aux virements de crédits suivants :

Sens	Imputation	Libellé	Montant
Dépenses	21831	Matériel informatique scolaire	- 11 250,00
Dépenses	261	Titres de participation	+ 11 250,00

MANDAT SPECIAL AOSTE

Par décision n°2026-11 en date du 2 mars 2026, mandat spécial est donné à Frédéric BURNIER FRAMBORET,

- pour sa participation à la remise des trophées idéalCo à Paris, du 16 au 18 décembre 2025 ;
- pour sa participation aux réunions avec la ville d'Aoste (Italie) avec laquelle Albertville entretient un pacte d'amitié qui se sont déroulées le 23 décembre 2025 à Aoste.

DÉCISION DE DÉFENDRE EN JUSTICE - DÉSIGNATION D'UN AVOCAT

Par décision n°2026-13 en date du 11 mars 2026, décision de défendre les intérêts de la commune et de désigner Maître Dimitri MEUNIER, avocat à LYON, pour assurer la représentation de la commune dans l'affaire qui l'oppose à la société SAS PGB.

DÉCISIONS CONCERNANT LES AUTORISATIONS D'URBANISME DÉPOSÉES PAR LA COMMUNE

Numéro	Type	Dépôt	Parcelles dossier	Adresse terrain	Travaux
073 011 26 0 5033	DP	05/02/26	AX 41	11 chemin des Esserts	Les Colombes – isolation extérieure
073 011 26 0 5034	DP	05/02/26	AX 41	11 chemin des Esserts	Les Colombes – isolation extérieure
073 011 26 0 0020	AT ERP	11/03/26	AB 115	15 avenue Sainte-Thérèse	GRUPE SCOLAIRE DU VAL DES ROSES – travaux d'aménagement

DÉCISIONS CONCERNANT LA CONCLUSION ET LA RÉVISION DU LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DURÉE N'EXCÉDANT PAS DOUZE ANS

Date décision	Bénéficiaire	Adresse	Durée	Nature des locaux	Conditions
12/01/26	GRUPE FOLKLORIQUE CONFLANS	Maison Perrier de la Bâthie 8 Place de de Conflans	01/01/26 31/12/28	1 local de stockage de 25,87 m ² + salle partagée Claude Léger gratuite	98,31 €
19/02/26	BUS 21	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/01/26 31/12/28	Bureau n°220, 2ème étage de 18 m ²	342,00 €
18/02/26	CONVIVANCE	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/01/26 31/12/28	Bureau n°203, 2ème étage de 18 m ²	342,00 €
26/03/26	RYTMIC AERO GYMNASTIQUE	GYMNASSE PLAINE CONFLANS 13 Rue Lieutenant Eysseric	01/01/26 31/12/26	Un local stockage 14 m ²	Gracieux
04/03/26	ALBERTVILLE OLYMPIQUE SPORT	Bâtiment SAMSE 4 Avenue de Winnenden	01/01/26 31/12/26	Bâtiment EX SAMSE Hall 2 – 15 m ²	57,00 €
04/03/26	ETEROCLIT THÉÂTRE	ESPACE ASSOCIATIF 21 Rue des Fleurs	01/01/26 31/12/26	Bungalow C Locaux N°17 – 12,54 m ²	47,65 €
21/01/26	AVANT GARDE	GYMNASSE PLAINE CONFLANS 13 Rue Lieutenant Eysseric	01/01/26 31/12/26	Un bureau de 18,20 m ² Locaux stockage 18 et 1,25 m ²	Gracieux
17/01/26	ACAMTARE	ESPACE ASSOCIATIF 21 Rue des Fleurs	01/01/26 31/12/26	Bâtiment C Local de stockage de 50,31 m ² Double n°10 et 11 – 25,11 m ² Double n°15 et 16 – 25,20 m ²	191,18 €
29/01/26	JALMALV	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/01/26 31/12/28	Bureau n°112, 1 ^{er} étage de 18 m ²	342,00 €
09/01/26	JARDINS FAMILIAUX	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/01/26 31/12/28	Bureau n°213, 2ème étage de 18 m ²	342,00 €
28/01/26	SOUVENIR FRANCAIS	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/01/26 31/12/28	Bureau n°102, 1 ^{er} étage de 28 m ² locaux Partagés Anciens Combattants	266,00 €
09/02/26	AAPPMMA	MAISON DES ASSOCIATIONS 21 Rue G. Lamarque	01/01/26 31/12/28	Bureau n°320, 3ème étage de 26 m ²	494,00 €
22/01/26	AMIS DU VIEUX CONFLANS	MAISON PERRIER DE LA BATHIE Place de Conflans	01/01/26 31/12/28	Locaux de 165,49 m ²	3 037,00 €
15/03/26	Sylviane SPOTO	Stade du Sauvay	06/03/26 17/10/26	Esplanade stade du Sauvay	50 € 3 heures
05/03/26	AGA RECORDS	MAISON DES ASSOCIATIONS L'ANNEXE 1045 chemin des 3 poiriers	01/01/26 31/12/26	Local 27 – 19,20 m ² RDC 1 salle de réunion partagée 40,28 m ²	364,80 €

3° Remerciements

Les associations suivantes remercient la municipalité pour le versement d'une subvention :

- l'Amicale du personnel de la ville d'Albertville
- l'Orchestre d'Harmonie d'Albertville
- France Alzheimer
- Envies de scène
- Le Pélican
- La ligue contre le cancer
- Le Club des Accordéonistes Albertvillois
- Deltha Savoie
- Albertville Accueil Loisirs
- Sport Santé EPVG
- Les Restaurants du cœur

La pétanque Albertvilloise remercie la municipalité pour l'installation des nouvelles tribunes.

LE PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL EST PROGRAMME
LUNDI 18 MAI 2026

N° 1	SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES – Conseil municipal Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L1414-5 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- le maire ou son représentant, président de droit ;
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la CAO se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Une délibération préalable et distincte des opérations électorales est nécessaire.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de fixer les conditions suivantes :

- l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste ;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
- les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- le dépôt des listes relatives à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres aura lieu immédiatement après l'adoption de la présente délibération et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres des membres de la commission d'appel d'offres.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 2		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES – Conseil municipal Election des membres de la commission d'appel d'offres	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

VU l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT ;

VU l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission est composée du maire ou son représentant, président et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

VU l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Le maire demande au conseil municipal de décider de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste est candidate proposant les conseillers municipaux suivants :

Liste unique

titulaires :

Michel BATAILLER
Jean-Pierre JARRE
Hervé BERNAILLE
Claude BESEVAL
Corine MERMIER-COUTEAU

suppléants :

Louis MARINI
Florian NICOLLE
Lysiane CHATEL
Julien COINTY
Jean-Marc ROLLAND

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

**DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres
et
PROCÈDE à l'élection des conseillers municipaux**

ELECTION

DES CINQ MEMBRES TITULAIRES ET DES CINQ MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

RESULTATS DU SCRUTIN	
Nombre de votants	33
Votes blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	33
Majorité absolue	17
Liste présentée	33

La liste unique a obtenu 33 suffrages.

Sont désignés membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

Michel BATAILLER
Jean-Pierre JARRE
Hervé BERNAILLE
Claude BESEVAL
Corine MERMIER-COUTEAU

Sont désignés membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

Louis MARINI
Florian NICOLLE
Lysiane CHATEL
Julien COINTY
Jean-Marc ROLLAND

N° 3	SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES – Conseil municipal Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer une commission de délégation de service public (DSP) pour la durée du mandat, conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- le maire ou son représentant, président de droit ;
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la commission de délégation de service public se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Une délibération préalable et distincte des opérations électorales est nécessaire.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de fixer les conditions suivantes :

- l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de délégation de service public a lieu sur la même liste ;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
- les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- le dépôt des listes relatives à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public aura lieu immédiatement après l'adoption de la présente délibération et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres des membres de la commission de délégation de service public.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 4		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Commission de délégation de service public – Election des membres	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

VU l'article L1411-1 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public ;

VU l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, une commission de délégation de service public, analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ; cette commission est composée du maire ou son représentant, président et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

VU l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection des membres de la commission de délégation de service public se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Le maire demande au conseil municipal de décider de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Une seule liste est candidate proposant les conseillers municipaux suivants :

titulaires :
Jean-Pierre JARRE

Lysiane CHATEL
Louis MARINI
Claude BESEVAL
Karine MARTINATO

suppléants :

Florian NICOLLE
Erika BLANC
Fabien BELLEVILLE
Julien COINTY
Pierre DELGADO DE FELISA

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres
et
PROCÈDE à l'élection des conseillers municipaux**

ELECTION DES CINQ MEMBRES TITULAIRES ET DES CINQ MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RESULTATS DU SCRUTIN	
Nombre de votants	33
Votes blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	33
Majorité absolue	17
Liste présentée	33

Liste unique obtient 33 suffrages.

Sont désignés membres titulaires de la commission de délégation de service public

Jean-Pierre JARRE
Lysiane CHATEL
Louis MARINI
Claude BESEVAL
Karine MARTINATO

Sont désignés membres suppléants de la commission de délégation de service public :

Florian NICOLLE
Erika BLANC
Fabien BELLEVILLE
Julien COINTY
Pierre DELGADO DE FELISA

N° 5	SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Commission de contrôle financier – Création et désignation de ses membres
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), conformément aux articles R2222-1 à R2222-6, impose aux collectivités de créer une commission de contrôle financier (CCF) chargée de contrôler l'exécution des conventions financières comportant des règlements de compte périodiques passées avec les entreprises.

La CCF, dont la composition est librement fixée par le conseil municipal, est chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées et peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal :

- de décider la création de la commission de contrôle financier de la commune d'Albertville ;
- de fixer le nombre de conseillers municipaux composant cette commission à cinq titulaires et cinq suppléants, en plus du maire président de droit, composition respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sien de l'assemblée communale ;
- de procéder à la désignation des membres élus de ladite commission comme suit :
titulaires :
Hervé BERNAILLE, Jean-Pierre JARRE, Michel BATAILLER, Jean-Marc ROLLAND, Julien YOCCOZ

suppléants :
Lysiane CHATEL, Jean-François BRUGNON, Pascale VOUTIER-REPELLIN, Karine MARTINATO, Pascale MARTINOT
- d'autoriser le directeur général des services à participer aux travaux de cette commission ;
- dans le cas où la présence d'un prestataire extérieur (type AMO ou cabinet d'audit) peut apporter une expertise spécifique sur un sujet, d'autoriser sa participation aux travaux de cette commission.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

APPROUVE la proposition du rapporteur

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres et

PROCÈDE à l'élection des conseillers municipaux

ELECTION

DES CINQ MEMBRES TITULAIRES ET DES CINQ MEMBRES SUPPLÉANTS

DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Sont désignés membres titulaires de la commission de contrôle financier :

Hervé BERNAILLE, Jean-Pierre JARRE, Michel BATAILLER, Jean-Marc ROLLAND, Julien YOCCOZ

Sont désignés membres suppléants de la commission de de contrôle financier :

Lysiane CHATEL, Jean-François BRUGNON, Pascale VOUTIER-REPELLIN, Karine MARTINATO, Pascale MARTINOT

INTERVENTIONS

Karine MARTINATO :

« Sans remettre en cause ce que nous venons de voter sur les commissions – d'ailleurs je me réjouis puisque la minorité est représentée au sein de ces trois commissions qui sont essentielles dont notamment celle du contrôle financier – simplement, vous aviez fait part, monsieur le maire, pendant la campagne et après la campagne aussi dans certaines interviews, que vous alliez faire une gouvernance ouverte avec la minorité notamment. Je vois qu'il y a trois commissions obligatoires aujourd'hui. Est-ce que vous comptez créer d'autres commissions comme on avait pu en créer, une avec Hervé BERNAILLE et moi-même, aux finances et à l'urbanisme ? On peut aussi faire une commission sur la sécurité, sur la transition écologique, il y a tellement de sujets importants pour la ville. Avez-vous l'intention de remettre ces commissions puisque j'ai vu également que la commission préparatoire du conseil municipal n'était plus en activité puisque nous la revotons pas ce soir, donc je pense que l'on ne va plus travailler en amont sur le conseil municipal.

Alors est-ce un bon choix ou pas, ? Je ne sais pas. Peut-être que l'on passera plus de temps au conseil municipal et qu'il y aura plus d'échanges, ce n'est pas plus mal. Mais sur les autres commissions et donc l'ouverture à la minorité, est-ce que l'on pourra présumer travailler ensemble sur des grands projets, sur les travaux sur des décisions ? »

Monsieur le maire :

« Ce soir, on ne vote que les commissions extracommunales ou celles qui sont imposées par la loi. Lors du prochain conseil municipal on mettra en place des commissions. On n'a pas voulu se précipiter pour dire quel type de commissions il y aura, mais bien évidemment, il y aura d'autres commissions qui sont les vraies commissions communales de travail, pourquoi pas sur l'urbanisme, sur la vidéoprotection... Soyez rassurée elles seront bien créées.»

N° 6		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Conseil d'administration du centre communal d'action sociale - Détermination du nombre de membres	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

L'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement

social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Je vous propose :

- de fixer à huit (4 membres élus, 4 membres nommés) le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

INTERVENTIONS

Monsieur le maire :

« Pourquoi ce nombre relativement faible par rapport à ce qu'il a pu être ? C'est parce que déjà à 8, c'est à dire à 4 membres élus, on a souvent du mal à avoir le quorum. Est-ce que le centre communal d'action sociale en dépit de son rôle essentiel dans la collectivité, de part aujourd'hui son faible intérêt tout au long du mandat auprès des élus qui en font partie, fait que l'on n'atteint pas souvent le quorum puisqu'il y a 4 associations et 4 élus. Voilà pourquoi avec la directrice du CCAS ce nombre de 8 a été défini. Est-ce que vous êtes d'accord pour le nombre de 8 ? »

Julien YOCCOZ :

« Je m'excuse, je pense que c'était un peu confus. Effectivement, le nombre de 8 qui signifie qu'il n'y a que 4 membres élus signifie, si j'ai bien compris, que donc tous les groupes de la minorité ne seront pas représentés au CCAS. Vous comprendrez évidemment que cette absence de représentation de toutes les minorités pose un problème en ce qui nous concerne parce que comme l'a dit Karine, juste avant, vous aviez parlé d'une d'une gouvernance ouverte. On est revenu au cours du dernier conseil sur la nécessité de tirer les leçons de ce scrutin en terme d'humilité, il est évident qu'ici on ne la retrouvera pas s'il y a une absence d'un tiers des albertvillois qui se sentent pas représentés au CCAS, quel qu'il soit d'ailleurs. »

Monsieur le maire :

« J'entends votre remarque, il y a une solution qui semble assez simple, c'est que nous concédions à ne pas mettre Élodie Morel sur notre liste, ce qu'il ferait qu'on aurait deux représentants de la majorité et un de chaque opposition. Mais, je tiens solennellement ici, à demander à ce que les membres élus soient systématiquement présents au CCAS parce qu'on a trop souffert sur la dernière mandature d'absences, je ne cible personne quand je dis ça, mais d'absences et d'insuffisance de quorum. Ce qui fait que régulièrement j'ai été appelé à la rescousse pour faire le 5ème. Yves Brèche a souvent dû, parce que c'est lui le vice-président qui était en charge du CCAS, a souvent dû reporter la commission pour qu'elle ait lieu le lendemain sans condition de quorum. Je veux bien que la minorité soit également représentée, plus fortement représentée pour le coup, puisque vous aurez un siège chacun par rapport à la représentation du conseil municipal. Mais j'attire votre attention sur le fait que les deux titulaires qui seront là, il faut qu'ils soient présents à tous les conseils. C'est trop important le CCAS, on donne des aides pour les populations, en a

une politique sociale qui est d'urgence la plupart du temps. Donc moi j'entends, je veux bien accéder à votre demande mais en attendant que les deux titulaires qui seront présents le soient, si ça ne pose pas de problème, on peut partir là-dessus. »

Karine MARTINATO :

« Alors, avec plaisir. Est-ce qu'on peut mettre un suppléant quand même ? Si le titulaire a vraiment un problème ce jour-là que quelqu'un puisse venir à sa place »

Monsieur le maire :

« Non, il n'y a pas de suppléant, ce n'est pas possible. »

Karine MARTINATO :

« On ne peut pas s'arranger entre nous. ? »

Monsieur le maire :

« Non, ils sont désignés par le conseil municipal. Mais après, qu'une fois on ne puisse pas y aller... En plus Lawrence Mollier, elle fait le job, elle appelle avant « Est-ce que vous êtes sûr, si on la fixe à cette date et tout ça ? » Je peux vous garantir qu'elle ne ménage pas sa peine ; Je n'y vais pas systématiquement mais du coup quand il faut j'y suis. J'attire juste votre attention là-dessus, si on est d'accord là-dessus, il n'y a pas de souci, on vous proposera, on va faire comme tout à l'heure, une liste unique avec Yves BRECHE, Pascale VOUTIER-REPELLIN, Claude BESEVAL et Jacqueline Roux »

N° 7	SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Conseil d'administration du centre communal d'action sociale - Désignation des membres élus
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET

Par délibération précédente, le conseil municipal a fixé à huit le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale : quatre membres élus en son sein par le conseil municipal et quatre membres nommés par le maire.

L'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles dispose que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Une seule liste est candidate proposant les conseillers municipaux suivants :

Yves BRECHE
Pascale VOUTIER-REPELLIN
Claude BESEVAL
Jacqueline ROUX

Le conseil municipal désigne trois assesseurs : Fatiha BRIKOU AMAL, Jean-Marc ROLLAND,

**ELECTION AU SCRUTIN SECRET
DES QUATRE CONSEILLERS MUNICIPAUX REPRÉSENTANT LA COMMUNE
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

RESULTATS DU SCRUTIN	
Nombre de votants	33
Votes blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	33
Majorité absolue	17
Liste présentée	33

La liste unique obtient 33 suffrages.

**Sont désignés au conseil d'administration du centre communal d'action sociale en
qualité de membres élus par le conseil municipal :**

Yves BRECHE
Pascale VOUTIER-REPELLIN
Claude BESEVAL
Jacqueline ROUX

N° 8	SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Comité de suivi du centre socioculturel – Désignation des membres élus
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET

La gouvernance du centre socioculturel est assurée par le comité de suivi et des commissions thématiques d'habitants.

Le comité de suivi constitue l'organe principal du centre socioculturel. Il est le garant de la mise en œuvre du projet social et du respect du cadre.

Il est composé de 4 collèges :

- collège des élus : 4 élus désignés au sein du conseil municipal
- collège des agents : 4 agents (le directeur du CSC et les référents de pôles)
- collège des bénévoles : 4 bénévoles (rapporteurs des travaux des commissions thématiques)
- collège des partenaires : 4 partenaires associatifs locaux, 1 représentant de la CAF

Le conseil municipal doit procéder à l'élection de 4 élus au comité de suivi du centre socioculturel.

CONSIDERANT que l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales précise que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Le maire demande au conseil municipal de décider de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Sont candidats : Élodie MOREL, Pascale VOUTIER-REPELLIN, Jacqueline ROUX, Pascale MARTINOT

Je vous propose :

- de ne pas procéder au scrutin secret ;
- de désigner Élodie MOREL, Pascale VOUTIER-REPELLIN, Jacqueline ROUX, Pascale MARTINOT
au comité de suivi du centre socioculturel.

DÉCISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

APPROUVE la proposition du rapporteur

**DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres
et**

PROCÈDE à l'élection des conseillers municipaux

ÉLECTION DES QUATRE MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI DU CENTRE SOCIOCULTUREL

Sont désignés membres du comité de suivi du centre socioculturel :

Élodie MOREL, Pascale VOUTIER-REPELLIN, Jacqueline ROUX, Pascale MARTINOT

N° 9		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Syndicat intercommunal du fort du Mont - Election des délégués	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

VU les statuts du syndicat intercommunal du fort du Mont (SIFORT), article 5, qui disposent que « Le syndicat est administré par un comité syndical composé de : 6 délégués d'Albertville, 2 délégués de Venthon, 2 délégués de Tours-en-Savoie » ;

VU l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

CONSIDERANT que l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales précise que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Le conseil municipal doit procéder à l'élection de six délégués titulaires issus du conseil municipal, au comité du syndicat intercommunal du fort du Mont.

Le maire demande au conseil municipal de décider de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Je vous propose :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les représentants de la commune d'Albertville siégeant au comité du syndicat intercommunal du fort du Mont ;
- de désigner Michel BATAILLER, Jean-Pierre JARRE, Alain MOCELLIN, Florian NICOLLE, Pierre DELGADO DE FELISA, Claude BESENVAL pour représenter la commune au comité du syndicat intercommunal du fort du Mont.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

**DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres
et
PROCÈDE à l'élection des conseillers municipaux**

ELECTION

DES SIX MEMBRES AU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU FORT DU MONT

RESULTATS	
Nombre de votants	33
Votes blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	33
Majorité absolue	17
Liste présentée	33

Sont désignés pour représenter la commune au comité du syndicat intercommunal du fort du Mont:

Michel BATAILLER, Jean-Pierre JARRE, Alain MOCELLIN, Florian NICOLLE, Pierre DELGADO DE FELISA, Claude BESENVAL

N° 10	SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Syndicat intercommunal d'aménagement du fort de Tamié - Election des délégués
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET

VU les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du fort de Tamié qui disposent que « Chaque commune adhérente est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant en cas d'empêchement d'un des délégués titulaires » ;

VU l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

CONSIDERANT que l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales précise que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Le conseil municipal doit donc procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant issus du conseil municipal, au comité du syndicat intercommunal d'aménagement du fort de Tamié.

Le maire demande au conseil municipal de décider de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Je vous propose :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les représentants de la commune d'Albertville siégeant au comité du syndicat intercommunal du fort de Tamié ;
- de désigner Jean-Pierre JARRE, Louis MARINI, en qualité de délégué titulaire, et Alain MOCELLIN, en qualité de délégué suppléant, pour représenter la commune au comité du syndicat intercommunal du fort de Tamié.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

**DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres
et
PROCÈDE à l'élection des conseillers municipaux**

**ELECTION
DES DEUX MEMBRES TITULAIRES ET DU MEMBRE SUPPLEANT
AU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU FORT DE TAMIE**

Sont désignés membres titulaires : Jean-Pierre JARRE (33 voix), Louis MARINI (33 voix)

Est désigné membre suppléant : Alain MOCELLIN (33 voix)

N° 11		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Syndicat intercommunal mixte du parc naturel du Massif des Bauges - Désignation des délégués	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

Albertville est membre du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges en qualité de Ville-porte.

Les statuts du syndicat intercommunal mixte du parc naturel du Massif des Bauges, article 9, disposent que « Les membres délibérant du syndicat mixte élisent, chacun en fonction de ses règles propres, des délégués appelés à siéger au comité syndical à raison de 1 par ville-porte ou agglomération-porte. »

Les membres du syndicat mixte peuvent désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

VU l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

CONSIDERANT que l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales précise que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Le conseil municipal doit donc procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au syndicat intercommunal mixte du parc naturel du Massif des Bauges.

Le maire demande au conseil municipal de décider de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Le maire demande qui est candidat à cette délégation.

Est candidat, en qualité de délégué titulaire : Bérénice LACOMBE

Est candidat, en qualité de délégué suppléant : Jean-François BRUGNON

Je vous propose :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les représentants de la commune d'Albertville siégeant au syndicat intercommunal mixte du parc naturel du Massif des Bauges ;
- de désigner Bérénice LACOMBE comme délégué titulaire, et Jean-François BRUGNON comme délégué suppléant, pour représenter la commune au syndicat intercommunal mixte du parc naturel du Massif des Bauges.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres et

PROCÈDE à l'élection des conseillers municipaux

ELECTION

DU MEMBRE TITULAIRE ET DU MEMBRE SUPPLEANT

AU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL MIXTE DU PARC NATUREL DU MASSIF DES BAUGES

Est désignée membre titulaire : Bérénice LACOMBE (33 voix)

Est désigné membre suppléant : Jean-François BRUGNON (33 voix)

N° 12		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Syndicat intercommunal du fort du Mont - Approbation de la demande de retrait de la Commune de Tours en Savoie du SIFORT – Approbation de la 4ème modification statutaire du Syndicat	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	
PIECES JOINTES	Projet de statuts ; Etude d'incidence ; Délibération SIFORT	

Le Syndicat intercommunal du Fort du Mont (SIFORT) a été créé par arrêté préfectoral en date du 15 février 2005, modifié par arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2006, du 29 novembre 2007 et de 2012.

Par délibération en date du 23 février 2026, le conseil municipal de la commune de Tours en Savoie a sollicité son retrait du Syndicat. L'étude d'incidence transmise par la Commune est jointe en annexe.

Par délibération en date du 5 mars 2026, le conseil syndical du SIFORT a approuvé la demande de retrait de la commune de Tours en Savoie, au vu de ce rapport.

Les Communes d'Albertville et Venthon souhaitent poursuivre leurs engagements au sein du Syndicat.

Afin de prendre en compte notamment les nouvelles répartitions au sein du SIFORT, le conseil syndical a approuvé, par délibération en date du 5 mars 2026, la 4ème modification statutaire du Syndicat.

Conformément à la réglementation en vigueur L5211-16 et suivants, il appartient, maintenant, à notre conseil municipal de se positionner sur le projet de statuts du SIFORT à intervenir selon le document joint en annexe.

Je vous propose :

- d'approuver la demande de retrait de la commune de Tours en Savoie, au vu du rapport d'incidence, transmis par la Commune, joint en annexe ;
- d'approuver la 4ème modification statutaire du syndicat selon les modalités ci-dessus ;
- d'approuver le projet de statuts du syndicat qui en résulte conformément au projet joint en annexe ;
- de demander à M. le Préfet d'arrêter la modification statutaire du SIFORT.

INTERVENTIONS

Karine MARTINATO :

« Juste une demande à titre informatif. Comme Monts et Terroirs est parti, est-ce qu'il y a quelqu'un qui reprend les caves ? »

Michel BATAILLER :

« Monts et Terroirs est parti au 31 décembre 2025. Nous avons recherché un repreneur pour l'affinage. On a trouvé une société avec laquelle on est en pourparlers. Logiquement, ils devraient prendre possession des lieux courant mai, ils attendent que l'élection du syndicat soit passée, le 21 avril, afin de pouvoir relancer la procédure de mise en location du fort. Ce sera aussi un affineur de fromages. »

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 13		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Syndicat départemental d'énergie de la Savoie (SDES) - Désignation du représentant	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

Albertville est membre du syndicat départemental d'énergie de la Savoie.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;

VU la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à

l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

VU les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;

CONSIDÉRANT que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;

CONSIDÉRANT que l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales précise que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Le conseil municipal doit donc procéder à l'élection de son représentant.

Le maire demande au conseil municipal de décider de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Je vous propose :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le représentant de la commune d'Albertville siégeant au collège électoral du syndicat départemental d'énergie de la Savoie ;
- de désigner Michel BATAILLER pour représenter la commune au collège électoral du syndicat départemental d'énergie de la Savoie.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

**DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres
et
PROCÈDE à l'élection du conseiller municipal**

ELECTION DU MEMBRE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SAVOIE

Est désigné pour représenter la commune au collège électoral du syndicat départemental d'énergie de la Savoie : Michel BATAILLER (33 voix)

N° 14		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES-CONSEIL MUNICIPAL Société d'économie mixte de construction et de rénovation des 4 vallées (SEM4V) – Désignation	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

La commune est actionnaire de la société d'économie mixte de construction et de rénovation des 4 vallées (SEM4V).

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-33, qui dispose que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » ;

CONSIDÉRANT les statuts en vigueur de la Société d'économie mixte des 4 vallées (SEM4V), la commune d'Albertville dispose d'un siège au conseil d'administration ;

Le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un membre titulaire représentant la commune au sein du conseil d'administration de la SEM4V.

Le maire demande au conseil municipal de décider de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Je vous propose :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les représentants de la commune d'Albertville au sein du conseil d'administration de la SEM4V ;
- de désigner Frédéric BURNIER FRAMBORET, pour représenter la commune au au sein du conseil d'administration de la SEM4V.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

**DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres
et
PROCÈDE à l'élection du conseiller municipal**

ELECTION

DU MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEM4V

est désigné comme membre du conseil d'administration de la SEM4V :
Frédéric BURNIER FRAMBORET (33 voix)

N° 15		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES SAEM Trans fer Routes Savoie - Désignation	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

VU le code général des collectivités territoriales, article L2121-33, qui dispose que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » ;

VU les statuts de la SAEM Trans Fer Routes Savoie, la commune siège à l'assemblée spéciale de 8 membres représentant les communes et syndicats adhérents à la SAEM Trans Fer Routes Savoie ;

Il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la SAEM Trans Fer Routes Savoie.

CONSIDÉRANT que l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales précise que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Le maire demande au conseil municipal de décider de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination.

Je vous propose :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le représentant de la commune d'Albertville siégeant à l'assemblée spéciale de la SAEM Trans Fer Routes Savoie ;
- de désigner Jean-François BRUGNON afin de représenter la commune d'Albertville à l'assemblée spéciale de la SAEM Trans Fer Routes Savoie.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

**DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres
et
PROCÈDE à l'élection du conseiller municipal**

ELECTION DU MEMBRE À LA SAEM TRANS FER ROUTES SAVOIE

Est désigné membre de la commune à la SAEM TRANS FER ROUTE SAVOIE :

Jean-François BRUGNON (33 voix)

N° 16		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES - CONSEIL MUNICIPAL SPL d'efficacité énergétique SPL OSER OSER – Désignation du représentant de la collectivité	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	
PIECE JOINTE	Fiche synthétique de présentation de la SPL OSER	

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, en partenariat avec d'autres collectivités, est actionnaire d'une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétiques performants. Cette Société Publique Locale (SPL) est une Société Anonyme avec Conseil d'administration et une vingtaine de salariés répartis sur l'ensemble de la Région avec des bureaux à Grenoble, Lyon et Clermont-Ferrand.

La Ville d'Albertville est actionnaire de cette Société Publique Locale à hauteur de euros aux côtés de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et d'autres collectivités territoriales.

L'objectif de la SPL d'efficacité énergétique - SPL OSER, est d'impulser une dynamique positive en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics.

La SPL OSER dispose de compétences internes lui permettant d'intervenir sur un large champ d'actions, depuis la réalisation d'audits énergétiques de bâtiments, la passation de marchés globaux de performance énergétique, jusqu'à l'appui aux collectivités dans la recherche des subventions mobilisables.

A ce titre, la SPL OSER développe notamment des compétences visant à :

- Assister les collectivités dans l'analyse des actions à conduire afin de réduire les consommations d'énergies ;
- Réaliser des opérations de rénovations énergétiques ambitieuses intégrant l'exploitation et la maintenance des installations rénovées ;
- Favoriser le développement de l'activité des entreprises du tissu régional, notamment des PME, pour les travaux ainsi que l'exploitation et la maintenance des bâtiments publics ;
- Valoriser les retours d'expériences et favoriser l'amélioration des pratiques en matière de rénovation énergétique ;
- Contribuer au développement des énergies renouvelables.
- Intégrer le comportement des bâtiments vis-à-vis du réchauffement climatique afin d'améliorer le confort des usagers

Les opérations portées par la SPL OSER peuvent également intégrer des travaux de mise aux normes notamment en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou de sécurité incendie, ainsi que des améliorations fonctionnelles des bâtiments. La SPL OSER intervient principalement en mandat de maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'ouvrage déléguée).

Du fait de son statut juridique particulier, la SPL OSER ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires. Les relations contractuelles entre la collectivité et la SPL sont établies sans mise en concurrence, conformément au principe de quasi-régie et du rôle de l'élu désigné par chaque collectivité dans le contrôle de l'activité de la SPL.

CONSIDÉRANT que la collectivité est actionnaire de la SPL OSER et au regard des objectifs poursuivis en matière de rénovation des bâtiments publics, il convient de procéder à la désignation du représentant de la collectivité au sein de cette Société Publique Locale.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-33, qui dispose que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

CONSIDÉRANT que l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales précise que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Le maire demande au conseil municipal de décider de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Je vous propose :

- de désigner Michel BATAILLER en qualité de représentant(e) de la collectivité au sein des organes de gouvernance de la SPL OSER ; et à l'autoriser à exercer, les cas échéant, toute fonction au sein :
 - De l'Assemblée spéciale

- Du Conseil d'administration
 - Du Comité des engagements et des investissements
 - De l'Assemblée générale
 - De la Commission d'appels d'offres, en cas de désignation par le Conseil d'Administration pour cette fonction ;
- d'autoriser le maire à signer tout document et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

**DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres
et**

PROCÈDE à l'élection du conseiller municipal

ELECTION DU MEMBRE À LA SPL OSER

Est désigné membre à la SPL OSER : Michel BATAILLER (33 voix)

N° 17	SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES - CONSEIL MUNICIPAL SPL d'efficacité énergétique SPL OSER OSER - Augmentation de capital - Autorisation donnée au représentant à l'assemblée générale extraordinaire
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET

La SPL OSER a pour objet d'apporter un appui aux collectivités territoriales de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans l'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

Conformément à son statut de société publique locale, la société ne peut exercer ses activités qu'au bénéfice exclusif de ses actionnaires, lesquels doivent être exclusivement des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Afin de permettre l'entrée de nouvelles collectivités actionnaires et d'assurer le développement de son activité, le conseil d'administration de la SPL OSER, réuni le 25 février 2026, a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur une délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de procéder à des augmentations de capital.

Il est ainsi proposé que l'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration, pour une durée maximale de dix-huit (18) mois, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite d'un montant nominal global de cinq cent mille euros (500 000 €), par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire.

Dans ce cadre, l'assemblée générale serait également appelée à autoriser le conseil d'administration à supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants, afin de permettre l'entrée de nouvelles collectivités territoriales au capital de la société dans des conditions simplifiées et adaptées à l'objet de la SPL.

La délégation comporterait également pouvoir pour le Conseil d'administration :

- D'arrêter les conditions et modalités de chaque augmentation de capital ;
- De constater la réalisation des augmentations en cours et à venir ;
- De modifier corrélativement les statuts, notamment l'article relatif au capital

social ;

- Le cas échéant, d'adapter les stipulations statutaires relatives à la composition du Conseil d'administration afin de tenir compte de l'évolution de la répartition du capital, dans les conditions prévues par les statuts et la réglementation applicable.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement ses articles L 1531-1 et L. 1524-1 ;

Vu le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-129-1 et L.225-129-2 ;

Je vous propose:

- d'autoriser le représentant de la collectivité aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE – SPL OSER à voter en faveur :
 - De la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider, en une ou plusieurs fois, des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire ;
 - Dans la limite d'un montant nominal maximal de 500 000 € ;
 - Pour une durée maximale de 18 mois à compter de l'assemblée générale extraordinaire.
- d'autoriser la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, afin de permettre l'entrée au capital de nouvelles collectivités territoriales ou leurs groupements.
- d'autoriser corrélativement le Conseil d'administration de la SPL OSER, dans le cadre de cette délégation, à :
 - Arrêter les conditions et modalités des augmentations de capital ;
 - Constater leur réalisation ;
 - Modifier les deux premiers alinéas de l'article 6 « CAPITAL SOCIAL – APPORTS » des statuts afin d'y faire figurer le nouveau capital qui résultera de chaque augmentation réalisée ;
 - Modifier, le cas échéant, le troisième alinéa de l'article 14 « COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » afin de permettre l'attribution aux actionnaires participant aux augmentations de capital des sièges d'administrateur correspondant à la proportion de capital qu'ils détiendront, soit individuellement, soit par ajustement du nombre de sièges attribués à l'assemblée spéciale, conformément aux statuts.
- de donner tous pouvoirs au représentant de la collectivité pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 18	SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Établissements scolaires d'Albertville - Désignation des délégués
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET

Désignations au conseil d'école des écoles publiques

L'article D411-1 du code de l'éducation dispose que dans chaque école, le conseil d'école est composé notamment des membres suivants :

- 1° Le directeur de l'école, président ;
- 2° **Deux élus :**
 - a) Le maire ou son représentant ;**
 - b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal** ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour chaque école.

Sont candidats au conseil d'école de **l'école élémentaire Martin Sibille** :
titulaire : Fatiha BRIKOU AMAL / suppléant : Alain MOCELLIN

Sont candidats au conseil d'école de **l'école élémentaire Louis Pasteur** :
titulaire : Elodie MOREL / suppléant : Erika BLANC

Sont candidats au conseil d'école de **l'école élémentaire Albert BAR** :
titulaire : Bérénice LACOMBE / suppléant : Lysiane CHATEL

Sont candidats au conseil d'école de **l'école maternelle Champ de mars** :
titulaire : Pascale VOUTIER REPELLIN / suppléant : Yves BRECHE

Sont candidats au conseil d'école de **l'école maternelle Louis Pasteur** :
titulaire : Muriel THEATE / suppléant : Elodie MOREL

Sont candidats au conseil d'école de **l'école maternelle Saint Sigismond** :
titulaire : Fabien BELLEVILLE / suppléant : Louis MARINI

Sont candidats au conseil d'école de **l'école primaire Pargoud** :
titulaire : Cédric RÉVILLON / suppléant : Jean-François BRUGNON

Sont candidats au conseil d'école de **l'école primaire Plaine de Conflans** :
titulaire : Pascale MASOERO / suppléant : Érika BLANC

Sont candidats au conseil d'école de **l'école primaire du Val des roses** :
titulaire : Jean-François BRUGNON / suppléant : Florian NICOLLE

Désignation au conseil d'école de l'école privée : École primaire Saint-François

En application de l'article 13 du contrat d'association conclu le 8 juillet 2004 entre l'État et l'École catholique Saint François, il doit être procédé à la désignation **d'un représentant de la commune, avec voix consultative**, pour siéger au sein de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Sont candidats au conseil d'école **de l'école privée : École primaire Saint-François**:
titulaire : Cédric RÉVILLON / suppléant : Morgan CHEVASSU

Désignations au conseil d'administration des collèges et lycées

Les articles R421-14, R421-16 et R421-17 du code de l'éducation disposent que le conseil d'administration :

- d'un établissement comptant plus de 600 élèves, comprend, au titre des élus locaux, deux **représentants élus de la commune** siège de l'établissement.
- dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, le conseil d'administration comprend **un représentant élu de la commune** siège de l'établissement
- dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et comportant une section d'éducation spécialisée, le conseil d'administration comprend **deux représentants élus de la commune** siège de l'établissement
- dans les établissements régionaux d'enseignement adapté le conseil d'administration comprend **un représentant** de la commune siège de l'établissement.

L'article R421-33 du code de l'éducation prévoit que chaque assemblée délibérante des collectivités locales concernées désigne, en son sein, son ou ses représentants et que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le conseil municipal doit donc procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant :

- au sein du conseil d'administration du **collège La Combe de Savoie**
- au sein du conseil d'administration du **collège Pierre Grange**
- au sein du conseil d'administration du **collège Jean Moulin**
- au sein du conseil d'administration de l'**EREA Le Mirantin**
- au sein du conseil d'administration du **lycée Jean Moulin**
- au sein du conseil d'administration du **lycée Le Grand Arc**

Sont candidats pour siéger au conseil d'administration du **collège La Combe de Savoie** :

- en qualité de délégué titulaire : Michel BATAILLER
- en qualité de délégué suppléant : Jean-François BRUGNON

Sont candidats pour siéger au conseil d'administration du **collège Pierre Grange** :

- en qualité de délégué titulaire : Cédric RÉVILLON
- en qualité de délégué suppléant : Yves BRECHE

Sont candidats pour siéger au conseil d'administration du **collège Jean Moulin** :

- en qualité de délégué titulaire : Pascale VOUTIER-REPELLIN
- en qualité de délégué suppléant : Lysiane CHATEL

Sont candidats pour siéger au conseil d'administration du **lycée Jean Moulin** :

- en qualité de délégué titulaire : Erika BLANC
- en qualité de délégué suppléant : Lysiane CHATEL

Sont candidats pour siéger au conseil d'administration de l'**EREA Le Mirantin** :

- en qualité de délégué titulaire : Michel BATAILLER
- en qualité de délégué suppléant : Louis MARINI

Sont candidats pour siéger au conseil d'administration du **lycée professionnel Le Grand Arc** :

- en qualité de délégué titulaire : Cindy ABONDANCE
- en qualité de délégué suppléant : Cédric REVILLON

Le maire demande au conseil municipal de décider de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

**DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres
et**

**PROCÈDE à l'élection des conseillers municipaux
dans les différents établissements scolaires :**

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école élémentaire Martin Sibille :**
comme titulaire : Fatiha BRIKOU AMAL (33 voix)
comme suppléant : Alain MOCELLIN (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école élémentaire Louis Pasteur :**
comme titulaire : Elodie MOREL (33 voix)
comme suppléant : Erika BLANC (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école élémentaire Albert BAR:**
comme titulaire : Bérénice LACOMBE (33 voix)
comme suppléant : Lysiane CHATEL (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école maternelle Champ de mars :**
comme titulaire : Pascale VOUTIER REPELLIN (33 voix)
comme suppléant : Yves BRECHE (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école maternelle Louis Pasteur :**
comme titulaire : Muriel THEATE (33 voix)
comme suppléant : Elodie MOREL (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école maternelle Saint Sigismond :**
comme titulaire : Fabien BELLEVILLE (33 voix)
comme suppléant : Louis MARINI (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école primaire Pargoud :**
comme titulaire : Cédric REVILLON (33 voix)
comme suppléant : Jean-François BRUGNON (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école primaire Plaine de Conflans**
comme titulaire : Pascale MASOERO (33 voix)
comme suppléant : Erika BLANC (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école du val des roses**
comme titulaire : Jean-François BRUGNON (33 voix)
comme suppléant : Florian NICOLLE (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école privée Saint François**
comme titulaire : Cédric REVILLON (33 voix)
comme suppléant : Morgan CHEVASSU (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'administration du **collège Combe de Savoie**
comme titulaire : Michel BATAILLER (33 voix)
comme suppléant : Jean-François BRUGNON (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'administration du **collège Pierre Grange**
comme titulaire : Cédric REVILLON (33 voix)
comme suppléant : Yves BRECHE (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'administration du **collège Jean Moulin**
comme titulaire : Pascale VOUTIER-REPELLIN (33 voix)
comme suppléant : Lysiane CHATEL (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'administration du **lycée Jean Moulin**
comme titulaire : Erika BLANC (33 voix)
comme suppléant : Lysiane CHATEL (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'administration de **l'EREA Le Mirantin**
comme titulaire : Michel BATAILLER (33 voix)
comme suppléant : Louis MARINI (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'administration du
lycée professionnel Le Grand Arc
comme titulaire : Cindy ABONDANCE (33 voix)
comme suppléant : Cédric REVILLON (33 voix)

N° 19		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Associations - Désignation des délégués	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-33, qui dispose que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal dispose de l'opportunité de désigner, pour la durée du mandat, ses différents représentants auprès des conseils d'administration ou assemblées générales des associations locales ;

Je vous propose de procéder aux désignations des représentants du conseil municipal dans les associations suivantes :

- **Association pour le développement d'Albertville et de son territoire par la culture (ADAC)** : trois délégués au conseil d'administration
- **Le Grand Bivouac** : six membres de droit associés aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative
- **Maison de l'Europe** : un délégué au conseil d'administration, en plus du maire, membre de droit
- **Maison des XVIèmes Jeux Olympiques d'Hiver** : un délégué au conseil d'administration
- **FRANCE ACTIVE SAVOIE MONT BLANC Association de développement d'insertion sociale économique en Savoie (ADISES Active)** : un délégué et un suppléant à l'assemblée générale
- **Comité d'Action Précarité Solidarité (CAPS) – Régie de Quartier** : deux

délégués au conseil d'administration

Le maire demande au conseil municipal de décider de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Sont candidats pour l'ADAC : Pascale MASOERO, Hervé BERNAILLE, Muriel THEATE

Sont candidats pour le Grand Bivouac : Pascale MASOERO, Érika BLANC, Muriel THEATE, Fatiha BRIKOUÏ-AMAL, Corine MERMIER-COUTEAU, Valentine LOQUAIS

Sont candidats pour la Maison de l'Europe : Alain MOCELLIN

Est candidat pour la Maison des Jeux Olympiques : Jean-Pierre JARRE

Sont candidats pour l'Association de développement d'insertion sociale économique en Savoie (ADISES Active) : titulaire : Morgan CHEVASSU / suppléant : Fabien BELLEVILLE

Sont candidats pour le Comité d'Action Précarité Solidarité (CAPS) – Régie de Quartier : Yves BRECHE, Michel BATAILLER

INTERVENTIONS

karine MARTINATO :

« Pourquoi, il n'y a pas d'opposition à l'ADAC ? »

Monsieur le maire :

« Pourquoi, il n'y a pas d'opposition à l'ADAC ? Mais vous pourrez aller voir les spectacles de l'ADAC. On vous propose cela, après vous pouvez toujours vous abstenir ou voter contre. »

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres et

PROCÈDE à l'élection des conseillers municipaux dans les différentes associations comme suit :

sont élus pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association **pour le développement d'Albertville et de son territoire par la culture (ADAC)**

les conseillers municipaux suivants :

Pascale MASOERO (28 voix)

Hervé BERNAILLE (28 voix)

Muriel THEATE (28 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association

Le Grand Bivouac les conseillers municipaux suivants :

Pascale MASOERO (33 voix)

Erika BLANC (33 voix)

Muriel THEATE (33 voix)

Fatiha BRIKOUÏ-AMAL (33 voix)

Corine MERMIER-COUTEAU (33 voix)

Valentine LOQUAIS (33 voix)

est élu pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association

La Maison de l'Europe le conseiller municipal suivant :
Alain MOCELLIN (33 voix)

est élu pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association
la Maison des XVIèmes Jeux olympiques d'hiver le conseiller municipal suivant :
Jean-Pierre JARRE (33 voix)

sont élus pour siéger à l'assemblée générale de
**l'Association de développement d'insertion sociale économique en Savoie
(ADISES ACTIVE)** les conseillers municipaux suivants :
titulaire : Morgan CHEVASSU (33 voix)
suppléant : Fabien BELLEVILLE (33 voix)

sont élus pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association
CAPS régie de quartier les conseillers municipaux suivants :
Yves BRECHE (33 voix)
Michel BATAILLER (33 voix)

N° 20		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES – CONSEIL MUNICIPAL Montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux – Indemnités de base	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	
PIECE JOINTE	Tableau	

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20, L2321-21, L2123-22, L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 et R2123-23 ;

VU les articles L.2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints ;

CONSIDÉRANT que les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que pour compenser les charges ou les pertes de revenus supportées du fait de l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux, les indemnités de fonction des élus communaux constituant une dépense obligatoire pour la commune ;

CONSIDÉRANT la demande du maire de bénéficier d'une indemnité inférieure à l'indemnité de fonction prévue ;

Le montant des indemnités est déterminé par le conseil municipal dans la limite du taux maximal fixé par le code général des collectivités territoriales par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et différencié en fonction de la strate démographique dont relève la commune :

- le taux de l'indemnité du maire s'élève à **67,6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- le taux maximal de l'indemnité des adjoints disposant d'une délégation de fonction s'élève à **28,6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'enveloppe globale maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, mais aussi le cas échéant aux conseillers municipaux délégués en application de l'article L2123-24-1, III du CGCT, ainsi qu'aux conseillers municipaux ne disposant pas d'une délégation en application de l'article L2123-24-1, II du CGCT,

s'élève à **325 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ainsi, afin que tous les conseillers municipaux puissent percevoir des indemnités de fonction destinées à couvrir les frais qu'ils engagent pour l'exercice de leur mandat et à compenser le temps consacré aux affaires publiques,

Je vous propose :

- de fixer, dans la limite du montant de l'enveloppe indemnitaire globale, indexée sur la valeur du point d'indice, pour toute la durée du mandat, le montant de l'indemnité de base du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux comme suit :
 - indemnités du maire : **46 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ; indemnité du 1^{er} adjoint : **18,85 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - indemnités des adjoints : **16,80 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - indemnités des conseillers municipaux délégués : **7,75 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - indemnités des conseillers municipaux : **2,50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- d'approuver le tableau ci-annexé qui récapitule l'ensemble des indemnités de base allouées aux membres du conseil municipal ;
- de verser ces nouvelles indemnités à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 21	SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES – CONSEIL MUNICIPAL Montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints - Majorations
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET
PIECE JOINTE	Tableau

VU les articles L2123-22 et R2123-23 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de voter des majorations d'indemnités de fonction ;

VU la délibération précédente fixant les montants des indemnités de fonction de base des élus communaux ;

CONSIDÉRANT que les majorations peuvent être accordées, notamment lorsque la commune est le chef-lieu d'arrondissement, ou lorsque la commune a été attributaire au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, de la dotation de solidarité urbaine (DSU) ;

CONSIDÉRANT que les majorations applicables aux indemnités de fonction des élus peuvent, notamment s'élever à :

- 20 % pour les communes chefs-lieux d'arrondissement
- pour les communes tributaires de la DSU au cours des trois derniers exercices, la majoration permet de voter les indemnités dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population visée à l'article L2123-3 du CGCT

CONSIDÉRANT que les majorations sont applicables aux indemnités accordées :

- au maire
- aux adjoints
- aux conseillers municipaux délégués

CONSIDÉRANT que la majoration au titre de la DSU ne pourra pas s'appliquer aux conseillers municipaux délégués, à défaut de disposition prévoyant pour ces derniers que l'indemnité de base est déterminée par référence à un taux variant en fonction de la strate démographique ;

Je vous propose :

- d'appliquer la majoration au titre de commune chef lieu d'arrondissement à son taux maximal de 20 % aux indemnités de base du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;
- d'appliquer la majoration au titre de la DSU à son taux maximal aux indemnités de base du maire et des adjoints ;
- de ne pas appliquer la majoration au titre de la DSU aux conseillers municipaux délégués, au motif de l'inexistence de tableau fixant des taux plafonnés en fonction des strates démographiques pour les conseillers délégués ;
- de fixer les montants des indemnités du maire, majorations comprises, à **70,44 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- de fixer les montants des indemnités du 1^{er} adjoint, majorations comprises, à **25,52 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- de fixer les montants des indemnités des autres adjoints, majorations comprises, à **22,74 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- de fixer les montants des indemnités des conseillers municipaux délégués, majorations comprises, à **9,3 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- de confirmer les montants des indemnités des conseillers municipaux sans délégation à **2,5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- d'approuver le tableau ci-annexé qui récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;
- de verser ces nouvelles indemnités à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

INTERVENTION

Julien COINTY :

« Mon intervention ne portera pas sur la légalité de cette délibération car les majorations sont effectivement prévues par la loi. Elle ne portera pas non plus sur la légitimité de ces indemnités, car comme vous l'avez mentionné, majorées ou non elles sont là pour compenser les charges ou les pertes de revenus mais aussi l'investissement qu'il est demandé à chacun et chacune d'entre nous de fournir, aux vues de ces délégations respectives, de la présence attendue en conseil municipal, dans les commissions de travail

et organismes extérieurs pendant toute la durée du mandat. Pour autant, était-il bien nécessaire d'appliquer ces deux majorations facultatives au vu de la situation financière contrainte de la ville dont d'ailleurs chaque liste a pu en faire le constat lors de la campagne en précisant qu'il fallait rationaliser les dépenses, notamment celle de fonctionnement. Il y avait à notre sens, un moment symbolique que vous auriez dû saisir lors de ces premières délibérations engageant les premières dépenses de la mandature, en essayant de trouver un équilibre entre la juste indemnisation de nos fonctions d'élus et l'impérieuse nécessité de préserver nos finances pour pouvoir faire face aux nombreux enjeux de ce mandat dans la période d'incertitude économique que nous traversons. A la fin de la précédente délibération, nous étions à une dépense globale indemnitaire de 160 310 € par an contre 208 649 € après ces deux majorations soit 48 339 € par an de dépenses supplémentaires. Ajoutons à cela un taux individuel pour le maire après majoration à 70,44 %, dépassant même son taux individuel maximum fixé à 67,6 %. La symbolique d'une sobriété indemnitaire n'y est donc pas du tout. Pour toutes ces raisons, nous avons décidé de nous abstenir de voter ces deux majorations. »

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur
avec 5 ABSTENTIONS**

N° 22		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES – CONSEIL MUNICIPAL Exercice du droit à la formation des élus municipaux	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-12 à L2123-16 et les articles R2123-12 à R2123-22, disposant que « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit statuer dans les trois mois suivant son renouvellement sur la question de l'orientation donnée au droit de la formation de ses membres et sur les crédits alloués à ce titre ;

Il convient de rappeler que dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus du conseil municipal, sont pris en charge par la commune :

- le remboursement des frais d'enseignement, de déplacement et de séjour correspondant, selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- la prise en charge, sur demande, des pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Il convient de préciser qu'en vertu de l'article L2123-16, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus.

Le financement de la formation des élus constitue une dépense obligatoire pour la commune dans la limite d'un plafond de 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Le thème de ces formations se doit d'être en lien avec les compétences communales ou avec l'exercice des fonctions électives.

Deux dispositifs existent : le droit à la formation des élus locaux (DFEL) et le droit individuel à la formation des élus (DIFE).

LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX (DFEL)

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus, sont pris en charge, dans les conditions prévues par décret, les frais d'enseignement ainsi que le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants.

A titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 20 € par repas et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 140 € pour la ville de Paris, 120 € pour une ville de plus de 200 000 habitants et dans les communes de la Métropole du Grand Paris, 90 € pour les villes de moins de 200 000 habitants.

Ce droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu municipal. Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (art. L2123-16 du CGCT).

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élu-es financées par la Ville est annexé au compte financier unique.

Pour rappel le montant inscrit au budget 2024 au titre de l'enveloppe de formation des élus est de 4 434 €.

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ÉLUS (DIFE)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, chaque membre du conseil municipal peut suivre des formations sans coût pour la collectivité grâce à son Droit Individuel à la Formation Élu (DIFE). Celui-ci est dorénavant monétisé (auparavant il était crédité en heure). Le Fond DIF est financé par une cotisation obligatoire de 1 % préemptée sur les indemnités des élus. Les élus locaux ont accès, via leur compte de formation, à une enveloppe annuelle de 400 €, dans la limite d'un plafond global de 700 €, pour s'inscrire à des modules de formation visant à ce qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Des possibilités de cofinancement des formations suivies au titre du DIFE sont possibles. La commune pourra participer dans la mesure où la formation respecte les conditions fixées dans le cadre du droit à la formation des élus locaux et dans la limite de 75 % du coût de la formation, frais de déplacement et de séjour inclus.

L'élu pourra également utiliser son DIFE pour contribuer à financer une formation de son choix et pourra compléter le financement par un apport personnel ou encore mobiliser son compte personnel de formation (CPF) lorsque la formation contribue à sa réinsertion professionnelle.

Je vous propose :

- d'approuver les modalités de financements de la formation des membres du conseil municipal dans le cadre des deux dispositifs exposés ci-dessus.
- d'approuver les orientations générales et thématiques données à la formation des élus, telles que présentées ci-dessus.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 23		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES – CONSEIL MUNICIPAL Conditions d'exercice des mandats locaux – Majoration de crédit d'heures	
Rapporteur	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

VU l'article L2123-2 du code général des collectivités territoriales, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent ;

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal à :

- 140 heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants ;
- 105 heures pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
- 21 heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé pour le maire.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande. Ce temps d'absence n'est pas rémunéré par l'employeur.

VU les articles L2123-2, L2123-4 et R2123-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider de majorer ce crédit d'heures jusqu'à 30 % ;

Je vous propose :

- de majorer de 30 % le crédit d'heures trimestriel maximum dont peuvent bénéficier le maire, les adjoints et les conseillers municipaux.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 24		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES – CONSEIL MUNICIPAL Délégation du conseil municipal au maire en matière de gestion de la dette et de la trésorerie	
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE	

VU l'article L2122-22, du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux délégations du conseil municipal au maire, et notamment de ses alinéas 3 et 20 qui portent sur les délégations en matière de gestion de la dette et de la trésorerie ;

VU l'article L2122-23 du CGCT relatif aux modalités dont le maire rend compte au conseil municipal de ses décisions en vertu de ces délégations ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser la délégation du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, en matière de recours à l'emprunt, aux instruments de couverture et aux crédits de trésorerie, pour faciliter la gestion de ces outils de financement et permettre la meilleure réactivité en la matière, notamment en cas de fluctuation des marchés financiers ;

Je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Article 1^{er}

Le conseil municipal donne délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin de contracter les emprunts nécessaires à la couverture du besoin de financement annuel de la commune d'Albertville ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites définies ci-après.

Cette délégation prend automatiquement fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

A la date du 1^{er} janvier 2026, l'encours de la dette bancaire communale s'élève à 46,687 M€, tous budgets confondus et restes à réaliser compris :

- 33,283 M€ pour le budget principal (dont 32,613 M€ en cours d'amortissement et 670 000 € en reports) ;
- 13,404 M€ pour les budgets annexes (dont 10,254 M€ pour le réseau de chaleur urbain).

Cet encours est intégralement adossé à des indices de la zone euro et des structures de taux simples. Peu risqué, il se trouve donc classé intégralement en 1-A sur l'échelle de la charte Gissler (cf. annexe).

Le montant maximal de recours à l'emprunt pour le financement de l'investissement communal est inscrit chaque année au budget.

Article 3

Pour réaliser tout investissement, et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, **le maire, Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, reçoit délégation afin de contracter :**

➤ **Des instruments de couverture :**

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune d'Albertville pourra recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses.

Les instruments de couverture permettent de modifier, de figer ou de garantir un taux d'emprunt.

Le conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à

des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux (SWAP) ;
- et/ou des contrats permettant de figer un taux (contrats d'accord de taux futur - FRA, contrat de terme contre terme - FORWARD/FORWARD) ;
- et/ou des contrats permettant de garantir un taux (garantie de taux plafond - CAP, de taux plancher - FLOOR, de taux plafond et de taux plancher - COLLAR).

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture sur les contrats constitutifs du stock de la dette au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, dont la liste figure en annexe budgétaire du budget primitif voté chaque année, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter et qui sont inscrits en recette d'investissement du budget annuel.

Les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette. Le montant de l'encours de la dette sur lequel portent ces opérations ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les indexations de référence des contrats d'emprunt et des contrats de couverture pourront être exclusivement des indices de la zone euro (type 1 de la charte Gissler).

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 0,50 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

➤ **Des produits de financement et de réaménagement de la dette :**

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, et afin de garantir la pérennité de ses équilibres financiers, la commune d'Albertville pourra recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Dans le cadre des dispositions de la circulaire sus-visée du 25 juin 2010 et avec le souci d'optimiser sa gestion de la dette, le conseil municipal décide de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration (type A de la charte Gissler) ;
- des emprunts à taux variable ou à taux fixe à barrières ;
- des emprunts à taux variable avec un taux plafond (CAP) un taux plancher (FLOOR) ou associant les deux (COLLAR) ;
- et/ou des emprunts obligataires.

Le conseil municipal autorise les produits de financement pour le présent mandat, pour le montant maximum qui figurera en crédit d'investissement du budget annuel.

Les index de référence des contrats d'emprunt et des contrats de couverture pourront être exclusivement des indices de la zone euro (type 1 de la charte Gissler).

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés, hormis pour les projets qui bénéficieraient de prêts à taux nuls ou bonifiés (Caisse des Dépôts et Consignations, Caisse d'Allocations Familiales, Banque Européenne d'Investissement...) et pour lesquels il pourra être procédé à une simple demande de prêt auprès du partenaire financier concerné.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires

financiers pour un montant maximum de :

- 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Article 4

Dans le cadre des dispositions de la circulaire sus-visée du 25 juin 2010 et pour couvrir ses besoins de trésorerie, le conseil municipal donne **délégation au maire, Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, afin de contracter :**

- ▶ **Des produits de financement de la trésorerie**, qui pourront être :
 - des contrats de ligne de trésorerie pour un montant annuel maximum de 3 000 000 € (trois millions d'euros) et dont la durée ne peut excéder un an ;
 - des contrats dits de type « revolving », dont la durée ne pourra excéder 15 ans.

Le conseil municipal autorise les contrats à taux fixe ou taux variable, dont les index de référence pourront être exclusivement des indices de la zone euro (type 1 de la charte Gissler).

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 0,50 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5

Le conseil municipal **donne délégation au maire, Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET**, pour les opérations nécessaires à la gestion de la dette, dans les conditions et les limites fixées ci-dessus, qu'il s'agisse d'options prévues dans les contrats de prêts existants, de nouveaux contrats ou de contrats de réaménagement de la dette, de contrats de crédits de trésorerie, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- lancer des consultations auprès d'au moins deux établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ; hormis dans les cas où le projet concerné est éligible à des prêts à taux nuls ou bonifiés et pour lesquels le maire est autorisé à opérer une transaction directe avec le prêteur concerné ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- réaliser l'opération arrêtée ;
- signer les opérations de couvertures et les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents ;
- définir le type d'amortissement et de procéder, le cas échéant, à un différé d'amortissement ;
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec la faculté de remboursement ou de consolidation par mise en place d'amortissement ;
- notamment pour les opérations de réaménagement de la dette :
 - passer d'un taux fixe à un taux variable, ou inversement ;
 - modifier une ou plusieurs fois l'index de référence, à condition de conserver un indice de la zone euro de type 1 de la charte Gissler ;
 - modifier la durée du prêt, sa périodicité et son profil de remboursement ;
 - procéder à des remboursements anticipés et/ou des consolidations, avec ou sans indemnité compensatrice, avec ou sans intégration de la soulte à la

- condition de respecter le recours maximal à l'emprunt prévu au budget ;
- contracter tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux dus, à la condition de respecter le recours maximal à l'emprunt prévu au budget ;
- passer les ordres pour effectuer les tirages et remboursements de trésorerie prévus aux contrats de crédits de trésorerie ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 6

Le conseil municipal **donne délégation au maire, Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET**, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, et notamment son alinéa 3 en matière de gestion de la trésorerie, et au vu des articles L.1618-1 et 1618-2 du CGCT relatifs aux conditions dans lesquels les communes peuvent déroger à l'obligation de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, dans les conditions et limites ci-après définies :

- **En matière de placement de fonds,** pour réaliser :
 - **tout placement de fonds éligibles sur un ou plusieurs comptes à terme auprès de l'État**, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT,
 - **tout retrait anticipé** qu'il jugerait nécessaire sur les comptes à terme.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale prévue pour le placement.

Le maire s'assurera du caractère exécutoire de ses actes de placement et les adressera au comptable public, accompagnés des demandes d'ouverture d'un compte à terme.

Les communes sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, sans rémunération (art. 26-3° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances). Toutefois, l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (codifié par les articles L.1618-1 et 1618-2 du code général des collectivités territoriales) leur permet de déroger à cette règle sous les conditions restrictives suivantes :

- seuls peuvent être placés les fonds qui proviennent de :
 - de libéralités (dons et legs),
 - de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine (bien mobilier ou immobilier du patrimoine privé),
 - d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
 - de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi, dont la liste est fixée à l'article R.1618-1 du CGCT.

Il s'agit des indemnités d'assurance (en dédommagement d'un préjudice subi), des sommes perçues à l'occasion d'un litige (et suite à un jugement exécutoire), des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, les débits et pénalités reçus (en application de conventions),
- de ventes de bois, qui peuvent être placées sur un compte ouvert dans le cadre d'un fonds d'épargne forestier (tel que créé par l'article 9 de la loi n°2001-602 du

9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt),

- les produits de placement autorisés sont limitativement énumérés comme suit :
 - un ou plusieurs comptes à terme (CAT) rémunérés ouvert auprès de l'État.
Il s'agit d'un produit simple et sans risque rémunéré à taux fixe, pour un placement minimum de 1 000 euros et multiple de 1 000 euros, sur une durée allant de 1 à 12 mois. Le taux de rendement est fixé mensuellement par l'Agence France Trésor, par maturité. La collectivité peut effectuer un retrait anticipé sans pénalité, mais uniquement pour la totalité de la somme initialement placée sur le CAT concerné ;
 - un compte d'épargne forestière tel que sus-visé (dont les modalités de gestion ont été définies par le décret n02005-348 du 13 avril 2005 relatif aux FEF destiné aux collectivités territoriales) ;
L'ouverture du compte est conditionné à un versement initial de 5 500 euros auprès d'un établissement bancaire agréé. Il est rémunéré selon un taux fixé par l'État. Les versements et les intérêts capitalisés demeurent indisponibles pendant au moins 6 ans, sauf cas de force majeure. Toute clôture du compte doit être justifié à l'État et donner lieu à la réalisation d'un investissement forestier.
Si lors de la clôture de son compte, la commune souhaite contracter un prêt pour réaliser cet investissement, elle reçoit une prime de l'État proportionnelle aux intérêts acquis par son placement dans le FEF mais plafonnée.
Pour ce type de placement, seul le conseil municipal est compétent et il ne peut pas y avoir de délégation à l'exécutif ;
 - les titres libellés en euros, émis ou garantis par les Etats membres de l'Union européenne ou par les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ;
 - les parts ou actions d'OPCVM - organismes de placement collectif en valeurs mobilières (soit des parts ou actions de SICAV - sociétés d'investissement à capital variable - ou de FCP - fonds communs de placement), libellés en euros, gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de l'Union européenne ou par les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 7

Lors de chacune de ses réunions, le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation, dans les conditions prévues par l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 8

Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer ces compétences à un ou à des adjoints qu'il désignera, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le conseil municipal décide que la suppléance du maire empêché s'exercera dans l'ordre du tableau, s'il y a lieu.

INTERVENTIONS

Karine MARTINATO :

« Comme tu le disais Hervé, c'est une délibération classique qui est proche de celle qui a été prise en 2020. Mais déjà en 2020, dans l'opposition, Philippe Perrier alertait sur le risque de donner un blanc-seing à monsieur le maire, notamment dans un contexte incertain. Aujourd'hui, le contexte et les incertitudes sont encore plus forts qu'en 2020 et les enjeux financiers plus importants. Alors, on n'est pas là pour parler de la dette ce soir, puisque c'est simplement une délégation, on aura le temps d'en reparler aux prochains conseils municipaux, quand on parlera notamment du compte financier.

Aujourd'hui, j'ai une question qui est simple, quelles garanties avons-nous que le conseil municipal sera réellement informé et associé aux décisions structurantes en matière d'emprunt ? »

Hervé BERNAILLE :

Alors, le mot blanc-seing est excessif puisque comme j'ai dit c'est excessivement et normalement, d'ailleurs, très encadré. Le maire n'a absolument pas pouvoir de lancer n'importe quel emprunt mais seulement ceux qui sont prévus au budget et à l'évolution de chaque DM. On a un plafond d'emprunt qui est voté et c'est seulement dans ce cadre-là que, après consultation des banques minimale mais comme n'importe quel gros achat auprès de n'importe quel fournisseur, on peut procéder.

Alors, maintenant, tu poses une autre question qui est totalement différente, qui est la politique financière mais qui n'a rien à voir avec cela. La politique financière, elle est en amont de ce qu'on inscrit dans le budget pour fixer un montant maximum d'emprunt. C'est un vrai sujet important que tu soulèves, mais ça n'a rien à voir avec la délégation. La délégation de signature, c'est simplement le pouvoir de mettre en place tout ce qu'on a voté dans le budget comme emprunt maximum. »

Karine MARTINATO :

« Je suis d'accord, mais le budget fixe un cadre, mais derrière on n'a pas de débat au niveau des emprunts. »

Hervé BERNAILLE :

« Le budget fixe un cadre, il fixe plus que cela. Dans le budget, on vote des investissements, on vote des dettes maximum etc. Et on ne peut pas dépasser ces montants. C'est complètement verrouillé, je dirais. On peut emprunter moins que ce qui est prévu, on ne peut pas emprunter plus, on peut investir moins on ne peut pas investir plus. »

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur
avec 5 ABSTENTIONS**

N° 25	SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES – CONSEIL MUNICIPAL Délégations du conseil municipal au maire
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, dont il rend compte à chacune des réunions du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières ;

Je vous propose de donner délégation au maire pour la durée de son mandat pour :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les limites définies ci-après :
 - procéder à la révision périodique des tarifs existants, dans la limite de 4 % de majoration ou de réduction, ainsi qu'à la détermination des tarifs à caractère temporaire ou ponctuel, à la fixation de droits complémentaires aux tarifs existants. Le conseil municipal demeure seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes ;
- prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 million d'euros HT ainsi que toutes les décisions concernant tous les avenants (y compris ceux portant sur des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 million d'euros HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, dans la limite d'un montant de 400 000 euros, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer à la communauté d'agglomération Arlysère l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune

dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- ✓ saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative, Conseil d'État) pour les :
 - ✓ contentieux de l'annulation,
 - ✓ contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - ✓ contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
 - ✓ saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal judiciaire, Cour d'Appel et de Cassation)
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;
 - donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - exercer ou déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant de 400 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
 - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de 400 000 euros ;
 - prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et ce, quelque soit l'objet de l'opération, quel qu'en soit le montant, pour des dépenses de fonctionnement ou d'investissement, sur le budget principal de la ville ou sur les budgets annexes ;
 - procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

- admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 euros ;
- autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- d'autoriser le maire à subdéléguer ces compétences à un ou à des adjoints qu'il désignera ;
- de décider que la suppléance du maire empêché s'exercera dans l'ordre du tableau s'il y a lieu.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 26	SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Baux et conventions Baux professionnels - Espace santé 45 avenue Jean Jaurès
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE
PIÈCE JOINTE	Bail professionnel Jorge NAVARRO ALONSO

Suite au départ de Madame Muller Chevassu Anne, qui occupait les locaux n°11 et 12 au sein de l'espace santé situé dans le bâtiment D de la copropriété espace économie emploi formation 45 avenue Jean Jaurès, ces locaux sont désormais vacants.

Afin d'assurer la continuité de l'occupation des locaux et de valoriser ces biens, il est proposé de conclure un nouveau bail professionnel avec Monsieur Jorge NAVARRO ALONSO, kinésithérapeute pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mai 2026, dont le loyer annuel est fixé à 6 484,91 euros HT, hors charges.

Je vous propose :

- d'approuver la mise en location au profit de Monsieur Jorge NAVARRO ALONSO kinésithérapeute, des locaux n°11 et 12 au sein de l'espace santé situé dans le bâtiment D de la copropriété espace économie emploi formation 45 avenue Jean Jaurès ;
- d'approuver le bail professionnel appelé à être conclu entre la commune d'Albertville, bailleur, et Monsieur Jorge NAVARRO ALONSO, preneur ;
- de fixer le loyer annuel hors charges à 6 484,91 euros HT ; hors charges ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer le bail professionnel et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

Mélodie DUPRE quitte momentanément la séance le temps de l'examen et du vote de la délibération 27.

Le quorum est réapprécié : 27 personnes

N° 27	SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Bail précaire d'un local pour l'activité de COFFEE SHOP « CAFE PERCHE », Cabinet des curiosités – Conflans au profit de madame DUPRE et monsieur UGHETTO
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE
PIÈCE JOINTE	Projet de bail

Madame Mélodie Dupré et monsieur Thibault Ughetto ont sollicité la commune afin de prolonger la location des locaux et une partie du terrain attenant au cabinet des curiosités situé 2 rue du sénat de Savoie à Conflans, précédemment occupés par différents exploitants et libres de toute occupation, pour l'installation du coffee shop « CAFE PERCHE ».

La commune se propose de conclure avec madame Dupré et monsieur Thibault Ughetto un bail précaire d'une durée de deux ans.

En vertu de ce bail précaire, madame Mélodie Dupré et monsieur Thibault Ughetto occuperont le cabinet des curiosités, à compter du 1^{er} avril 2026, moyennant un loyer mensuel de 520 euros.

Je vous propose :

- d'approuver à compter du 1^{er} avril 2026 la mise en location au bénéfice de madame Mélodie Dupré et monsieur Thibault Ughetto, le cabinet des curiosités et une partie du terrain attenant, situés 2 rue du sénat de Savoie, au sein de la cité de Conflans ;
- d'approuver le bail précaire appelé à être conclu entre la commune d'Albertville, bailleur et madame Mélodie Dupré et monsieur Thibault Ughetto preneurs ;
- de fixer à 520 euros le montant du loyer mensuel à acquitter par le preneur ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer la dite convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.
- de dire que la recette correspondante sera inscrite au chapitre 75 de la section de fonctionnement du budget communal.

INTERVENTIONS

Valentine LOQUAIS :

« Pourquoi c'est un bail précaire et non un bail commercial ? Si c'est un bail précaire est-ce qu'il y a quelque chose de prévu dans ces locaux dans deux ans et qu'est ce que c'est ? »

Monsieur le maire :

« On a eu le cas d'une buvette qui était au stade du Sauvay avec un gérant indélicat qui ne voulait pas partir. Et cela a été très compliqué de récupérer le local. Il a donc été décidé avec les services de ne plus contracter de baux commerciaux qui sont trop engageants et de passer par des baux précaires, sachant que là on l'a fait sur deux ans, ce qui permet déjà aux entrepreneurs et aux preneurs à bail de voir sur la durée. »

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

**Mélodie DUPRE rejoint la séance.
Le quorum est réapprécié : 28 personnes**

N° 28		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Baux et conventions Bail à ferme – Parcelles B 6, 7, 8, 706 et 707 Pré Marcheraz	
RAPPORTEUR	Bérénice LACOMBE	
PIECE JOINTE	Bail à ferme	

Par délibération n° 2 du 9 février 2026, dans un souci de régularisation, le conseil municipal avait approuvé la conclusion d'un bail à ferme au profit du GAEC du Petit Savoyard représenté par Messieurs René, Loïc et Mathieu FECHOZ-CHRISTOPHE, des parcelles cadastrées section B, n°6, 7, 8, 657, 706 et 707 d'une surface totale de 6 146 m² à compter du 15 novembre 2025 pour une durée de neuf ans renouvelable une fois

Il apparaît qu'une erreur de plume s'est introduite dans la délibération, la parcelle B 657 mentionnée dans le projet de bail, n'est pas exploitée par le GAEC du Petit Savoyard seules les parcelles B 6, 7, 8, 706 et 707 Pré Marcheraz doivent faire l'objet du bail à ferme.

Il convient de mettre à bail les parcelles cadastrées section B, n°6, 7, 8, 657, 706 et 707 d'une surface totale de 3 385 m².

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Surface	Nature Cadastrale	Nature réelle	Zonage PLU
Pré Marcheraz	B	6			2 a 75 ca	P	P	N
		7			7 a 35 ca	P	P	N
		8			15 a 90 ca	P	P	N
		706			2 a 75 ca	P	P	N
		707			5 a 10 ca	P	P	N

Le fermage est annuel est arrêté à la somme de **42,45 € (QUARANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ)**.

Il convient donc de délibérer à nouveau afin d'annuler la délibération précédente et rectifier cette erreur dans une nouvelle délibération.

Je vous propose :

- d'annuler la délibération du 9 février 2026 ;
- d'approuver la conclusion d'un bail à ferme au profit du GAEC du Petit Savoyard représenté par Messieurs René, Loïc et Mathieu FECHOZ-CHRISTOPHE, cadastrées

section B, n°6, 7, 8, 706 et 707 d'une surface totale de m² à compter du 15 novembre 2025 pour une durée de neuf ans renouvelable une fois ;

- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer le bail rural ainsi que tous les documents y afférents.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 29	SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES Convention de partenariat entre la commune d'Albertville et l'État relative à la vidéoprotection urbaine - Renvoi d'images vers le C.I.C. de la Police Nationale de Chambéry
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET
PIECE-JOINTE	Convention de partenariat

Considérant que la vidéoprotection figure parmi les priorités du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ;

Considérant la convention de coordination entre la police municipale d'Albertville et les forces de sécurité de l'État, signée le 09 octobre 2015 conformément au décret n°2000-275 du 24 mars 2000 et prorogé jusqu'au 07 octobre 2027 ;

Considérant que la commune d'Albertville a été autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 112/113/115/116/117 du 30 juin 2020, 179/ 2020 du 06 juillet 2020, 2021/0008 du 10 mars 2021 et 2021/073 du 17 juin 2021, 2025/0278 du 13 octobre 2025 à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbain, conformément aux dispositions de l'article 10 (et 10-1) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995, joint à la présente convention ;

Considérant que les services de police ont accès aux images et à leur enregistrement ;

Considérant que les enregistrements sont mis à disposition des Officiers de Police Judiciaire sur leur réquisition écrite, pour les besoins de l'enquête qu'ils sont amenés à diligenter ;

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services le Centre d'Information et de Commandement du commissariat de police nationale de Chambéry ;

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la commune d'Albertville pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de la direction interdépartementale de la police nationale de Savoie, par le Centre de Supervision Urbain (CSU) d'Albertville, des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbaine implanté dans la commune d'Albertville.

Je vous propose :

- d'approuver les dispositions de la présente convention.

INTERVENTIONS

Julien YOCCOZ :

« Vous nous confirmez que la police nationale peut seulement visionner en direct ces fichiers. Il n'y a pas un double enregistrement des fichiers vidéos qui est fait à Chambéry ? »

Monsieur le maire :

« Oui, c'est uniquement la vision des images, notamment en cas de manifestations particulières sur Albertville. Ils auront les images en direct au poste du commissariat. »

Julien YOCCOZ :

« On avait parlé la dernière fois qu'on a parlé de vidéoprotection, de vidéo verbalisation. Est-ce que la police nationale peut aussi s'en servir pour la vidéo verbalisation ? »

Monsieur le maire :

« Je ne pense pas qu'on soit dans ce cadre-là parce que la délibération que nous avons prise donnait pouvoir au maire, officier de police judiciaire de la ville, et non pas à la police nationale. »

Julien YOCCOZ :

« Le comité d'éthique de vidéoprotection a-t-il donné son avis parce qu'il y a une charte de la vidéoprotection qui prévoyait qu'on demande son avis au comité d'éthique. »

Monsieur le maire :

« Alors le comité d'éthique, le précédent, on va demander à Jean Marc Rolland s'il avait donné un avis. Et le futur, il n'est encore pas créé donc on l'informerait de cette décision. Sachant que c'est une demande qui date de plusieurs mois voir plusieurs années mais la lourdeur administrative et la lenteur administrative nécessite des autorisations à tous les étages pour permettre ce dépôt, qui reconnaissons-le est juste une meilleure utilisation, en tous les cas une plus large utilisation de cet outil de vidéoprotection. »

Jean-Marc ROLLAND :

« Effectivement, on en avait parlé lors de l'avant dernier comité d'éthique. C'est une demande forte de la police nationale et notamment de la DDSP à Chambéry, ce n'est pas un vœu pieux de la commune. Les renvois des vidéos, des images, du CESU de la commune se font également à Osiris avec monsieur le sous préfet lorsque monsieur le sous préfet le nécessite. Une petite précision concernant le commissariat de police d'Albertville. Il ont effectivement une lecture directe, ils n'ont pas d'enregistrement mais ils ont une relecture d'une heure des événements écoulés, c'est ce qu'on avait décidé au dernier comité d'éthique. Pour le renvoi des images sur Chambéry, c'est classique et le protocole est très bien fait, il n'y a rien à dire. »

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 30	SP
OBJET	SOCIAL-SERVICES A LA POPULATION Modification tarifs pour loto au profit de l'association Grégory Lemarchal
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER-FRAMBORET

Audrey Raffarin, responsable de l'antenne albertvilloise de l'association Grégory Lemarchal, après en avoir discuté avec Jacqueline Roux, adjointe au maire déléguée à la vie associative, aux jumelages et pactes d'amitié, avait posé une option le 19 février 2025 pour la réservation de la Salle de la Pierre du Roy afin d'organiser un loto le 14 mars 2026.

En janvier 2026, Audrey Raffarin a fait savoir que l'organisateur de cette manifestation ne pouvait être l'antenne d'Albertville de l'association Grégory Lemarchal. La présidente de l'association « Un air de fête » de La Bathie, Patricia Perrot, s'est alors proposée pour organiser ce loto.

Le tarif 2026 applicable et voté au catalogue des droits et tarifs pour l'organisation d'un loto à la Salle de la Pierre du Roy par une association hors Albertville d'Arlysère qui participe à la vie intercommunale est de 700 euros à la journée.

Compte tenu du caractère caritatif de ce loto dont les bénéfices reviendront à l'association Grégory Lemarchal, il est proposé de diminuer le tarif d'occupation de la salle à hauteur du tarif pour les associations albertvilloises, c'est-à-dire 232 euros à la journée.

Je vous propose :

- d'accorder, exceptionnellement pour l'organisation du loto du 14 mars 2026 au profit l'association Grégory Lemarchal un tarif réduit à hauteur de 232 euros et de facturer en conséquence l'association organisatrice « Un air de fête ».

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur

N° 31	SP
OBJET	SERVICES A LA POPULATION Obtention du label GUID'ASSO Information
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET

Le label « Guide Asso » est attribué par l'Etat aux collectivités territoriales qui s'engagent à mettre en place un cadre favorable au développement de la vie associative locale. Il vise notamment à :

- faciliter l'accès des associations à l'information administrative et juridique ;
- favoriser le dialogue entre la collectivité et le tissu associatif local ;
- accompagner la création, le développement et la pérennisation des associations ;
- promouvoir l'engagement associatif et le bénévolat auprès de l'ensemble des habitants.

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, la commune d'Albertville a entrepris les démarches nécessaires à l'obtention de ce label.

À l'issue de l'instruction de ce dossier, la commune d'Albertville a reçu notification de l'attribution du label « Guide Asso : Information » par décision du 10 octobre 2025.

L'obtention de ce label implique pour la commune la mise en place des mesures suivantes sur la durée de validité du label :

- Apporter une information adaptée à la demande ou au besoin sur les éléments essentiels de la vie associative (loi 1901, fonctionnement d'une association - projet associatif, les statuts, la gouvernance ; création et modification - modalités, interlocuteurs dédiés, dématérialisation ; principales sources de financement d'une association, etc.) ;
- Mettre à disposition une documentation de base actualisée ainsi que les outils existants (sites ressources, guides, fiches techniques) et les modalités d'accès à ceux-ci ;
- Expliciter les principales démarches administratives (création, modification, immatriculation, dissolution) et leurs étapes.

En contrepartie, l'État s'engage à soutenir la commune dans la mise en œuvre de ces missions, notamment par la mise à disposition de ressources, d'outils méthodologiques et d'un appui technique via le réseau Guid'Asso.

En tant que membre du réseau Guid'Asso, la commune d'Albertville s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- Respecter les valeurs et principes d'actions énoncés dans la charte du réseau Guid'Asso et signée par les parties prenantes ;
- Remplir les missions détaillées par le cadre de référence tout en conservant l'opportunité d'en développer de nouvelles.

Considérant que cette reconnaissance s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue du service rendu aux acteurs associatifs du territoire ;

Considérant que l'obtention du label « Guide Asso : Information » témoigne de la volonté de la commune d'offrir un accompagnement de qualité aux associations locales ;

Je vous propose :

- d'approuver les engagements pris dans le cadre du cahier des charges du label et les actions à mettre en œuvre pour le maintien de cette labellisation ;
- d'autoriser le maire à signer la convention triennale d'engagement réciproque avec l'État et la Charte définissant les principes d'actions énoncés

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 32	SP
OBJET	SERVICES A LA POPULATION - COMMERCE DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOCIETE MEDIACO SAVOIE POUR INTERMARCHÉ
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET
PIECE JOINTE	Demande

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDTESPP) de Savoie a été sollicitée par la société MEDIACO SAVOIE afin d'obtenir une dérogation au repos dominical, conformément aux articles L3132-20 et L3132-21 du code du travail, dans le but de faire appel à ses salariés le dimanche 26 avril 2026 entre 10 h et 20 h pour une intervention située à l'Intermarché Hyper d'Albertville, Chemin de la Cassine, intervention ayant pour objet le levage de 4 rooftops.

Cette intervention consiste à positionner des machines en toiture pesant chacune plus de 3 tonnes et présente un risque potentiel de chute de matériel sur la clientèle présente dans le magasin. Afin de garantir la sécurité des personnes, il est indispensable que ces travaux se déroulent en dehors des horaires d'ouverture du magasin. Des mesures spécifiques seront alors mises en place pour sécuriser le chantier. Par ailleurs, il n'est pas envisageable d'effectuer cette opération de nuit en raison du temps insuffisant pour une manipulation aussi lourde.

Le principe du repos dominical pour les salariés connaît plusieurs types de dérogations, et notamment le préfet peut autoriser les établissements à déroger à cette règle pour éviter un préjudice public ou une atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

L'article L3132-20 du code du travail prévoit que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines périodes de l'année (...). ». Par ailleurs, l'article L.3132-21 du même code dispose que « Les autorisations prévues à l'article L.3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal (...). ».

Ainsi, la DDTESPP a sollicité l'avis du conseil municipal d'Albertville par mail en date du 24 mars 2026 avec à l'appui le dossier ci-joint.

Conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Ainsi, dans le dossier de la société MEDIACO SAVOIE, se trouvent la liste des salariés volontaires pour travailler le dimanche et la mention d'un repos compensateur et d'une majoration de 100 % de la rémunération normalement prévue pour une durée équivalente.

Le conseil municipal est invité à émettre un avis sur cette ouverture dominicale et de laisser à Intermarché et MEDIACO Savoie s'entendre sur les modalités réglementaires, pratiques, et de sécurité en lien avec ces travaux.

Je vous propose d'émettre en avis favorable sur cette ouverture dominicale.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 33	SA
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Règlement général budgétaire et financier – Modification - Flux réciproques entre le budget principal et les budgets annexes
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE
PIECE JOINTE	Règlement budgétaire et financier – version du 25/09/2023

L'article L.1612-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que le conseil municipal d'une collectivité de plus de 3 500 habitants doit établir son règlement budgétaire financier (RBF) avant la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de ses membres.

Le RBF est valable pour la durée de la mandature, sous réserve de ses éventuelles modifications ultérieures. Il fixe obligatoirement :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et de leurs crédits de paiement (CP), et notamment les règles de caducité des AP et AE, hormis celles relatives aux dépenses imprévues, qui deviennent caduques en fin d'exercice,
- les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le RBF de la commune d'Albertville répond à ces obligations et précise certaines règles de gestion des flux croisés entre le budget principal et ses budgets annexes.

Ce RBF ne se substitue pas à :

- la réglementation générale en matière de finances publiques,
- aux manuels de procédures, fiches actions ou référentiels de contrôles internes qui font l'objet d'une diffusion interne à la Ville, notamment en matière de commande publique.

Eu égard aux délais impartis pour son adoption à l'issue des élections municipales de mars 2026, le présent RBF est identique à celui précédemment adopté par le conseil municipal d'Albertville le 25 septembre 2023. Il pourra être complété ultérieurement en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que pour tenir compte de l'actualisation des règles de gestion internes.

Je vous propose dans ce contexte :

- d'approuver l'adoption du règlement budgétaire et financier ci-annexé, valable jusqu'à la fin de la mandature,
- de préciser qu'il sera automatiquement modifié en cas d'évolution législative ou réglementaire.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 34	SA
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Budget principal – Décision modificative n°1 de 2026
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE
PIECE JOINTE	Budget principal – décision modificative n°1 de 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal le 9 février 2026 approuvant le budget primitif 2026,

Section de fonctionnement - recettes

Les tableaux ci-après détaillent les crédits qui sont modifiés par la présente DM1

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BP 2026	DM1	Budget après DM1
70 Produits des services et du domaine	1 251 807		1 251 807,00
73 Impôts et taxes	19 158 219	-68 287,30	19 089 931,70
74 Dotations et participations	4 166 606	55 244,00	4 221 850,00
75 Autres produits de gestion courante	486 017		486 017,00
77 Produits exceptionnels	5 000	13 043,30	18 043,30
013 Recettes en atténuation de dépenses	100 000		100 000,00
76 Produits financiers	102		102,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	310 000		310 000,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	25 477 751	0,00	25 477 751,00

Le chapitre 73 – impôts et taxes passe à 19,090 M€, soit – 68 287,30 € :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Article	BP 2026	DM1	Budget après DM1
73 Impôts et taxes		19 158 219	-68 287,30	19 089 931,70
TH	73111	196 786	-19 783,00	177 003,00
TFPB	73111	8 214 720	-37 508,00	8 177 212,00
TFPNB	73111	45 497	1 992,00	47 489,00
Coefficient correcteur	73111	1 311 913	-16 579,00	1 295 334,00
FNGIR	73221	35 326		35 326,00
Rôles supplémentaires	73118			0,00
Taxe sur les pylônes	73132	151 000	-1 667,00	149 333,00
Reverst par EPCI taxe sur infra de transport ligue distance	73158		5 257,70	5 257,70

Les crédits ci-dessus détaillés sont actualisés notamment au vu de la première notification par l'État le 23 mars 2026, afin de préserver la sincérité des crédits budgétaires en recettes de fonctionnement (taxe d'habitation – TH, taxe foncière sur les propriétés bâties – TFPB et taxe foncière sur les propriétés non bâties – TFPNB).

Il convient toutefois de souligner que ces informations sont données à titre provisoire à ce stade et ne n'offre pas de garantie de ressource pour la commune. Les produits fiscaux seront notifiés de manière définitive en fin d'année et les crédits budgétaires pourront donc être actualisés alors en tant que de besoin.

A contrario, les produits fiscaux complémentaires qui seront versés à la commune au titre des rôles supplémentaires ne sont - par nature - ni connus ni communiqués à ce stade (ils s'élevaient à 26 462 € en 2024 et 41 506 € en 2025 – *compte 73118*).

Pour rappel, les taux des contributions directes 2026 ont été reconduits à l'identique par le conseil municipal le 9 février dernier.

* * *

Un nouveau reversement de l'agglomération au profit de la commune peut par ailleurs être budgété au titre de la taxe sur les infrastructures de transport longue distance .

Cette taxe a été instaurée par la loi de finances 2024 en remplacement de la taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau routier concédé. La répartition des fractions revenant aux communes et à son intercommunalité est déterminée en fonction de la longueur de la voirie qu'elles gèrent. L'agglomération Arlysère n'exerçant pas la totalité de la compétence « voirie communale » doit reverser une partie du produit de cette taxe à ses membres.

Au vu des informations de l'État communiquées le 5 janvier 2026 à l'agglomération, son conseil communautaire a décidé du versement pour Albertville de 5 258 € au vu de ses 104 089 mètres linéaire de voirie recensés (cf. délibération n°77 de l'agglomération du 25/02/2026).

Le chapitre 74 – dotations et participations passe à 4,222 M€, soit + 55 244 € :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Articles	BP 2026	DM1	Budget après DM1
74 Dotations et participations		4 166 606	55 244,00	4 221 850,00
DGF forfaitaire	74111	1 800 406	-32 098,00	1 768 308,00
DSU dotation de solidarité urbaine	741123	1 055 386	8 958,00	1 064 344,00
DNP dotation nationale de péréquation	741127	135 727	2 627,00	138 354,00
Allocations compensatrices de fiscalité :	74834-74835	197 277	6 111,00	203 388,00
Compensation FNB – augm 20 à 30 % abattement terres agricoles		2 760	1 379,00	4 139,00
Compensation TH RS		1 497		1 497,00
Compensation FB – loc industriels		129 867	4 185,00	134 052,00
Compensation FB – pers de condition modeste		11 409	421,00	11 830,00
Compensation FB – loc sociaux et longue durée		11 655	186,00	11 841,00
Compensation FB – 40 % de l'abattement 30 % TF QPV		40 089	-60,00	40 029,00
FCTVA dépenses de fonctionnement n-2	744		69 092,00	69 092,00
Etat – prime 500€ net/ an maire (art.198 Lfi 2026)	74718		554,00	554,00

Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) a été notifié par l'État le 31 mars dernier, avec une première ventilation des parts forfaitaires et de péréquation (le détail de la DGF forfaitaire n'est pas encore communiqué). Son montant total est de 2,971 M€ au lieu des 2,992 M€ prévus au budget primitif, soit un écart de – 20 513 €.

La DGF s'élevait à 3,037 M€ en 2025 (1,868 M€ de DGF forfaitaire et 1,169 M€ de péréquation), soit une nouvelle baisse de ressources courantes de - 65 817 € pour la commune en un an.

Nous pouvons noter qu'Albertville fait partie des 27 % de communes enregistrent une baisse de leur dotation en 2026, mais que cette baisse reste limitée, comme c'est le cas pour 79 % des communes (baisse < 1 % des recettes de fonctionnement). L'association des petites villes de France pointe que de nombreuses « petites villes bourgs-centres » et des communes de « territoires industriels » sont au contraire particulièrement affectées (baisse > 1 % des recettes de fonctionnement), et souvent de manière inattendu (Source : Localtis du 01/04/2026). Albertville échappe donc à cette « mauvaise surprise », grâce notamment au bénéfice de la DSU, puisque, dans un contexte de DGF globalement stable, les parts de péréquation s'accroissent progressivement au détriment de la part forfaitaire. C'est également sur la part forfaitaire de la DGF que l'État opère des ponctions au titre de la contribution des communes au redressement des comptes publics.

* * *

Les allocations compensatrices de fiscalité communiquées également par l'État le 23 mars dernier en même temps que les bases des contributions directes sont également actualisées. Comme les produits des contributions directes, elles pourraient faire l'objet d'ajustements en cours d'année et conduire la commune à actualiser une nouvelle fois ses crédits budgétaires.

Le FCTVA attendu au titre des dépenses de fonctionnement éligibles peut à présent être inscrit au budget. La loi de finances initiale pour 2026 (JORF du 20/02/2026) a finalement entériné son maintien pour ce type de dépenses (art.130). Du fait des doutes en la matière, les crédits du budget primitif de

la commune n'en tenaient pas compte par prudence le 9 février dernier.

Une nouvelle recette de l'État est attribuée aux communes pour 554 € pour couvrir le versement d'une prime annuelle de 500 € brut à chaque maire (*instaurée par l'art.198 de la loi de finances 2026*).

Le chapitre 77 – produits exceptionnels passe à **18 043,30 M€**, soit **+ 13 043,30 €**

Au titre des mandats annulés (*compte 773*).

*
* *

Je vous propose d'approuver cette décision modificative n°1 du budget principal 2026, qui s'équilibre en dépenses et recettes à somme nulle en section de fonctionnement, la section d'investissement demeurant inchangée.

INTERVENTIONS

Pascale MARTINOT :

« Est ce qu'on pourrait savoir d'où vient ce don en produit exceptionnel. C'est ce que j'ai compris peut être que j'ai mal entendu. »

Hervé BERNAILLE :

« Non, ce n'est pas un don. Non excusez-moi, reposez la question. »

Pascale MARTINOT :

« Je me demandais d'où provenait le produit exceptionnel de 13 043,30 euros ? »

Hervé BERNAILLE :

« Alors, il provient de sommes de dépenses qui in fine ont été annulées. Je ne peux pas dire très précisément, ce sont des petites opérations de régularisation de fin d'année, une masse considérable d'opérations annulées, en plus ou en moins, mais je sais que cela ne concerne pas une opération particulière. »

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 35		SA
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Arlysère au titre de la mise en œuvre de son schéma directeur cyclable pour l'opération «Aménagements cyclables de la Rue Suarez et du Chemin des Galibouds»	
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE	

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable du territoire Arlysère, la ville d'Albertville sollicite le fonds de concours approuvé par délibération du 10 novembre 2022 pour l'opération «**Aménagements cyclables de la Rue Suarez et du Chemin des Galibouds**».

Les travaux consiste en la mise en sens unique de la rue Suarez et du chemin des Galibouds, permettant ainsi la création de cheminements cycles et favorisant les déplacements doux.

Le montant de l'opération s'élève à 8 282 € HT :

Désignation	Montant HT
Travaux VRD	2 865 €
Signalisation verticale	1 174 €
Signalisation horizontale	4 243 €
TOTAL	8 282 €

Plan de financement de l'opération :

Origine du financement	Montant HT
CA Arlysère – Taux 50 %	4 141 €
Commune – Taux 50 %	4 141 €
TOTAL	8 282 €

Je vous propose :

- d'approuver le coût de l'opération pour un montant de 8 282 € HT ;
- d'approuver le plan de financement faisant apparaître la participation financière de la communauté d'agglomération Arlysère ;
- d'autoriser monsieur le maire ou à défaut un de ses adjoints ayant reçu délégation, à faire toutes démarches pour mener à bien cette opération.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 36	SA
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Etude d'aménagement d'un Pôle d'Echange Multimodal - Demandes de subvention auprès de la Région AuRA et d'un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Arlysère
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE

Nous avons sollicité lors du conseil municipal du 30 juin 2025, le soutien financier de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de la communauté d'agglomération Arlysère pour l'**étude d'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la gare d'Albertville.**

Pour mémoire le plan de financement prévisionnel était le suivant :

Origine du financement	Montant HT
Région Aura	7 250 €
CA Arlysère	7 250 €
Commune	7 250 €
TOTAL	21 750 €

Suite au positionnement de la région, il est nécessaire d'actualiser le plan de financement comme ci-dessous :

Origine du financement	Montant HT
Région Aura – Taux 25 %	5 437,50 €
CA Arlysère – Taux 33,33 %	7 250,00 €
Commune – Taux 41,67 %	9 062,50 €
TOTAL	21 750 €

Je vous propose :

- d'approuver le plan de financement actualisé faisant apparaître les participations financières de la Région AuRa et de la communauté d'agglomération Arlysère ;
- d'autoriser monsieur le maire ou un adjoint ayant reçu délégation, à faire toutes démarches pour mener à bien cette opération.

INTERVENTIONS

Jean-Marc ROLLAND :

« Le pôle multimodal était très important pour Albertville et pas que. On trouve toujours que ça a mis beaucoup de temps à ce que ça soit réalisable. Jean-François est bien placé pour en parler également. La question que je me pose, c'est comment se fait-il qu'aujourd'hui la région nous disent que non, ils ne vont pas respecter leur engagement financier qui devait être au départ si je me rappelle bien de 33 % pour la région, 33 % pour l'agglomération et 33 % pour la commune. On arrive aujourd'hui à 41 % de charges pour la commune alors que ça concerne forcément les mobilités, ça concerne forcément donc Arlysère, ça concerne forcément les vice-présidents mobilité et notre nouveau président d'Arlysère que je félicite ainsi que tous les vice-présidents réunis et les conseillers communautaires délégués. Félicitations à vous. Mais voilà, c'est cette question que j'aimerais comprendre et qui est maître d'ouvrage réellement de ce pôle multimodal dont on entend parler et dont tout le monde souhaite rapidement la réalisation. »

Jean-François BRUGNON :

« C'est compliqué, en fait, parce qu'il y a la gare routière qui appartient à la région qui a un projet de réaménagement de la gare routière parce qu'ils n'ont pas assez de place pour leurs bus, il y a l'agglomération qui a aussi un projet de réaménagement à la fois de son gardiennage vélo, sa vélostation, son point info bus. La ville devant la gare à l'arrêt taxis, les stationnements. On a organisé une réunion, il y a 3-4 mois et le vice-président en charge des mobilités de la région est venu, il a fallu le traîner un petit peu, ça a été compliqué. On avait parlé, effectivement, d'un tiers, un tiers, un tiers. Après les services nous ont parlé de 25 %. Alors, c'est vrai que on ne joue pas sur des grosses sommes et on a eu peur de que ça n'avance pas en fait. Donc pour le peu de delta qu'il y avait, on a dit « allez on y va, on continue, parce que sinon dans 2 ans on y est encore ». Je rappelle que les JO 2030

arrivent. Il faut vraiment qu'on est tout mis en place pour cet afflux de visiteurs. Mais c'est vrai dire qu'on aurait peut-être pu dire « voilà, c'est comme ça, on ne bouge pas », mais dans ce cas-là, je crois qu'on aurait rien, on n'aurait pas d'étude du tout. »

Jean-Marc ROLLAND :

« Qui est maintenant maître d'ouvrage pour ce gros projet important, structurant pour notre commune ? »

Jean-François BRUGNON :

« Il avait été décidé à la dernière réunion que ce serait la région. A suivre, je te redirai, la prochaine réunion a lieu en mai-juin. »

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 37		SA
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Demande de remise gracieuse frais fourrière automobile	
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE	

Monsieur Thibault ANSELMET a sollicité la remise gracieuse des frais lui incombant pour la mise en fourrière du véhicule immatriculé GS-784-VD, le 22 février 2026, avenue Joseph Fontanet d'un montant de 127,65 €.

Monsieur Thibault ANSELMET, champion olympique de ski-alpinisme, participant aux jeux olympiques au moment des faits n'a pu déplacer son véhicule avant son enlèvement.

L'éventuelle remise gracieuse accordée sera imputée au compte 67-673-112.

Je vous propose :

- de vous prononcer favorablement sur la remise gracieuse et exceptionnelle de cette somme.

INTERVENTIONS

Pascale MARTINOT :

« J'ai plein de remarques sur cette délibération. Alors, le fait qu'il soit champion olympique ne change rien au fait que ce soit un citoyen comme un autre. Le principe même de se faire enlever sa voiture parce qu'on ne peut pas la déplacer avant que la fourrière n'arrive, qu'on soit aux jeux olympiques ou ailleurs, ça ne change rien, c'est pareil pour tout le monde. Au delà de ça, ce qui m'interroge c'est qu'elle n'est pas motivée en droit cette délibération. Pour moi le maire n'est pas compétent pour l'exonérer. J'ai vérifié qu'il y a un règlement de la fourrière mais ça n'aurait pas changé grand chose. Il n'y a pas de règlement de fourrière d'Albertville, donc c'est le code de la route qui s'applique. Alors, soit il y a un arrêté préfectoral qui dispose qu'à ce moment-là on ne peut pas se garer à tel endroit, dans ce cas-là c'est le préfet qui exonère. Mais en l'absence de ça parce que d'après vos explications ce n'est pas le cas, c'est le procureur en fait. Donc, c'est auprès du procureur que ce jeune homme doit faire sa démarche. »

Monsieur le maire :

« Très bien. On va vérifier ce point de droit. On va retirer cette délibération pour ne pas faire des choses illégales, on la représentera. Sur le principe, c'est un accord qui avait été entendu puisque ce brave garçon s'est garé là où il avait le droit évidemment, à côté du

centre national de ski, sauf qu'entre-temps est arrivé le drapeau olympique et que l'État nous a demandé de faire place nette pour mettre les forces de l'ordre à cet endroit-là. Le pauvre garçon comme nous même ne pouvions envisager ce cas de figure et donc c'est pourquoi on avait convenu de cet accord : on enlèvera la voiture mais on vous fera remise des frais de fourrière par le conseil municipal. »

Pascale MARTINOT :

« Il aura certainement besoin de ce genre d'explication pour annexer à sa demande. »

Monsieur le maire :

« Mais sachant que l'accord avait été conclu préalablement, nous lui avons dit que nous allions enlever sa voiture parce qu'on était obligé de le faire, lui étant encore à Milan ne pouvait pas revenir.

On retire cette délibération, on la représentera au prochain conseil avec les éléments de droit nécessaires. »

LA DELIBERATION EST RETIREE

N° 38		SA
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Convention pour l'intervention du Centre de Gestion de la Savoie sur les dossiers de retraite CNRACL - Avenant n°2	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	
PIÈCE JOINTE	Avenant n°2 à la convention pour l'intervention du Centre de Gestion de la Savoie sur les dossiers de retraite CNRACL.	

Le Centre de Gestion de la Savoie (CDG73) propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n°2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de Gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de Gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 15 septembre 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

Je vous propose :

- d'approuver l'avenant n°2 susvisé et annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal de la ville et du budget annexe de la cuisine centrale.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 39		SA
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie	
RAPPORTEUR	FRÉDÉRIC BURNIER FRAMBORET	
Pièce jointe	Convention	

Les collectivités peuvent être tenues de verser des allocations chômage aux agents stagiaires ou titulaires dans certaines situations statutaires (notamment en cas de non réintégration après disponibilité, licenciement pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, démission sous certaines conditions rupture conventionnelle, etc.) ou aux agents contractuels involontairement privés d'emploi (en cas de fin de contrat, licenciement, etc.) lorsque l'employeur territorial a choisi d'être en auto-assurance pour le risque chômage.

Face à une réglementation complexe et en constante évolution en matière d'assurance chômage, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a mis en place un service de calcul des allocations de retour à l'emploi afin d'apporter un appui juridique et technique à destination des collectivités et établissements publics affiliés.

Les prestations et les coûts proposés par le Centre de Gestion sont détaillés dans la convention ci-jointe.

Il s'agit d'une mission facultative des Centres de gestion qui a été mise en place en raison du refus d'intervention de France Travail d'effectuer ces calculs s'agissant d'agents publics, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

Les tarifs proposés sont modiques (environ une centaine d'euros par dossier) et exclusivement destinés à couvrir les frais engagés par le Centre de gestion pour la mise en place de ce service (logiciel, coût de la maintenance, formation du personnel).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie, étant précisé que la convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie,

Je vous propose :

- d'approuver la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de Gestion de la Savoie annexée ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie, étant précisé que la convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction ;
- d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal de la ville.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

N° 40		SA
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Création d'un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité au secteur espaces verts (équipe n°2).	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

La collectivité emploie chaque année des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Par délibération n° 30 du Conseil Municipal du 24/11/2025, la collectivité a décidé de créer les emplois non permanents temporaires et saisonniers pour l'exercice 2025-2026 et 2026-2027.

Il convient de compléter cette délibération de la manière suivante :

L'accroissement saisonnier d'activité :

L'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

L'accroissement saisonnier d'activité correspond à des besoins non permanents qui se renouvellent chaque année, à dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs, dans différents domaines : entretien des espaces verts, animation, événementiel...

La collectivité envisage ainsi de procéder à la création du poste saisonnier ci-dessous énuméré :

ESPACES VERTS (équipes n°2) :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade de référence
1 ^{er} mai 2026 au 31 octobre 2026 inclus.	1	1	Agent chargé de l'entretien des espaces verts	Adjoint technique principal de 2ème classe

Cet agent contractuel, relevant de la catégorie C, assurera sur cette période les fonctions suivantes à savoir :

- Entretien des massifs ;
- Arrosage ;
- Désherbage ;
- Tonte ;
- Travaux d'entretien des espaces verts.

Cet agent contractuel devra justifier de qualifications en espaces verts ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement sera calculé par référence au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (échelle C2), dans la limite de l'indice terminal dudit grade de référence, auquel s'ajouteront les suppléments et indemnités en vigueur le cas échéant.

La rémunération prendra en compte notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Aussi, je vous propose d'autoriser le Maire ou son représentant :

- à recruter temporairement un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article L.332-23-2° du Code général de la fonction publique pour pallier à un accroissement saisonnier d'activité au sein du secteur des espaces verts (équipe n°2) ;
- à réévaluer automatiquement la valeur de l'indice majoré en fonction de l'évolution de l'indice 100 ;
- à inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 de la section de

fonctionnement du budget principal de la ville pour l'année 2026.

DECISION

**Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
approuve la proposition du rapporteur**

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ LA SÉANCE EST LEVÉE A 19H45

**Procès verbal du conseil municipal du 13 avril 2026
Arrêté par le conseil municipal en séance du 18 mai 2026
Publication : le 20 mai 2026**

Ainsi fait et signé par le maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance
Mélodie DUPRÉ



Le maire

